

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 30 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 3070).

MM. Cazenave, le président.

2. — Loi de finances pour 1970 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3070).

Après l'article 17 :

Amendements n° 25 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et 80 de M. Charles : MM. Sabatier, rapporteur général suppléant ; Charles, Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 25 ; retrait de l'amendement n° 80.

Art. 18. — Adoption.

Art. 19 : M. Brugnon. — Adoption.

Art. 20 :

MM. Cazenave, Hoguet.

Amendements n° 74 de M. Cazenave, n° 16 du Gouvernement et sous-amendement n° 49 de M. Hoguet, n° 47 de M. Rieubon : MM. Cazenave, Rieubon, Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; le rapporteur général suppléant ; Hoguet. — Retrait de l'amendement n° 74 ; rejet de l'amendement n° 47 ; retrait du sous-amendement n° 49 ; adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 79 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le rapporteur général suppléant ; le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 22 et Etat I :

MM. Icart, Cazenave.

Adoption de l'Etat I.

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendement n° 56 du Gouvernement : MM. le rapporteur général suppléant ; Cazenave, Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Abelin. — Adoption du sous-amendement n° 56 modifié et de l'amendement n° 26 modifié.

M. Lamps.

Adoption par scrutin de l'article 22 modifié.

Art. 23 et Etat A :

Etat A :

Amendement n° 62 de M. Poncelet : MM. Poncelet, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 18 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le rapporteur général suppléant. — Adoption.

Adoption de l'Etat A.

Adoption par scrutin de l'article 23 modifié.

3. — Loi de finances pour 1970 (deuxième partie). — (Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3091).

Articles non rattachés.

Art. 41 et Etat F. — Adoption.

Art. 42 et Etat G. — Adoption.

Art. 43 et Etat. H. — Adoption.

Art. 47 et 48. — Adoption.

Art. 50 à 51. — Adoption.

Art. 55 :

M. Gosnat.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur général suppléant ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Art. 56 :

M. Garcin.

Amendement n° 81 de M. L'Huilier : MM. le rapporteur général suppléant ; L'Huilier, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 56.

Art. 57. — Adoption.

Après l'article 63 :

Amendement n° 65 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général suppléant ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Art. 64. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 3100).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour un rappel au règlement.

M. Franck Cazenave. Mesdames, messieurs, on a trop critiqué cette Assemblée pour que je ne saisisse pas l'occasion de dire avec quelle attention nos collègues ont participé à la séance de cette nuit. Nous étions très nombreux et, grâce à une certaine discipline, le débat a progressé plus vite qu'il n'était prévu. Si je ne m'abuse, nous sommes même de quatre articles en avance.

Tout cela, monsieur le président, pour dire que ce soir nous pourrions, en suivant cette cadence mais en nous limitant à l'examen du budget du secrétariat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, terminer très tôt, alors que demain nous risquons d'aller très loin dans la nuit et d'empêcher nombre de nos collègues de se rendre sur la tombe de leurs disparus. Je demande donc au Gouvernement et aux présidents de groupe s'ils ne pourraient pas revenir sur les décisions qu'ils ont prises à la conférence des présidents d'hier.

Ne pourrait-on prolonger la séance de ce soir et aborder la discussion d'un budget supplémentaire, afin de libérer les députés demain dans l'après-midi et de leur permettre de prendre l'avion ou un train de nuit la veille de la Toussaint ? (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur Cazenave, votre remarque est très opportune. Le bureau de l'assemblée va entreprendre des démarches auprès du Gouvernement en vue de modifier, si possible, l'ordre du jour, compte tenu de vos observations. Peut-être pourrions-nous avancer dans la discussion du budget de la marine marchande.

Nous allons donc entamer des négociations sur ce point. Ce sera assez difficile, mais nous essaierons d'aboutir.

M. Franck Cazenave. Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1970 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822, 835).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 1 heure 5 minutes ;

Commissions, 50 minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, 1 heure 20 minutes ;

Républicains indépendants, 40 minutes ;

Socialiste, 20 minutes ;

Communiste, 5 minutes ;

Progrès et démocratie moderne, 10 minutes ;

Isolés, 10 minutes.

Hier soir, l'Assemblée a commencé d'examiner les amendements présentés après l'article 17.

[Après l'article 17 (suite).]

M. le président. J'appelle maintenant les amendements n° 25 de la commission des finances et n° 80 de M. Arthur Charles, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 25 présenté par M. Sabatier, rapporteur général suppléant, et M. Collette, tend, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant : « Le taux de la taxe sur les corps gras alimentaires sera fixé de façon à produire une recette affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles de 120 millions de francs. »

L'amendement n° 80, présenté par M. Charles, tend, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« Les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont fixés de façon à produire une recette de 120 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. En fait, c'est notre collègue M. Collette qui est l'auteur de cet amendement motivé de la façon suivante.

Le produit de la taxe sur les corps gras alimentaires figurait aux budgets de 1968 et 1969 pour un montant de 120 millions de francs affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Or, par suite des décrets d'application, la recette n'a été que de 75 millions de francs. M. Collette a donc proposé à la commission des finances, qui l'a adopté, un amendement fixant de façon impérative à 120 millions de francs le produit qui sera attendu en 1970 de la taxe sur les corps gras alimentaires.

M. le président. La parole est à M. Charles, pour présenter son amendement n° 80.

M. Arthur Charles. Mon amendement répond aux mêmes préoccupations que celui qui vient d'être défendu par M. le rapporteur général. Je m'associe donc à lui pour demander au Gouvernement d'agir, par voie réglementaire, dans le sens indiqué par mon amendement déclaré hier irrecevable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jacques Chirec, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Collette pour deux raisons.

M. le rapporteur général a rappelé tout à l'heure que la taxe sur les corps gras alimentaires n'avait rapporté en 1969 que 75 millions de francs au lieu des 120 millions de francs prévus. L'amendement dont nous discutons a pour objet de lui faire rapporter effectivement 120 millions en 1970.

Pourquoi le produit de la taxe a-t-il été inférieur aux prévisions ? Pour une raison très simple : lorsque celles-ci ont été établies et que les 120 millions de francs ont été inscrits au budget, nous avions engagé à Bruxelles une procédure visant à la création d'une taxe sur les corps gras alimentaires dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne. La recette qui en était attendue devait, en ce qui nous concerne, être affectée au B. A. P. S. A. Nous avions tout lieu de penser que cette taxe harmonisée serait adoptée et, compte tenu du taux alors prévu, elle aurait dû rapporter 120 millions de francs.

Mais, dans les discussions engagées au sein du conseil des ministres de la Communauté, nous n'avons pas été suivis, et les cinq autres pays membres du Marché commun ont décidé de ne pas instituer cette taxe communautaire dont nous attendions le rendement que je vous ai indiqué.

Etant le seul pays du Marché commun à avoir institué une taxe de cette nature, nous avons donc été conduits à en maintenir le taux initial. Voilà pourquoi la recette produite n'a été que de 75 millions de francs.

Pour les mêmes motifs, il ne serait pas opportun, aujourd'hui, au regard de la politique agricole commune, d'augmenter le taux de cette taxe.

C'est la première raison pour laquelle le Gouvernement ne peut l'accepter.

Il y a une seconde raison, d'ordre interne et d'ordre conjoncturel, qui concerne l'incidence sur le niveau général des prix. En effet, les prix des corps gras alimentaires subissent actuellement une assez forte pression par suite, d'une part, de l'augmentation des cours mondiaux des produits oléagineux et, d'autre part, des conséquences de la dévaluation.

A ces deux chefs de hausse, il serait peu opportun, dans le cadre de notre action en matière de prix, si importante dans notre politique de redressement financier, d'en ajouter un troisième par l'augmentation de la taxe alimentant le B. A. P. S. A.

Une telle mesure créerait, sur ces produits de large consommation, une tension supplémentaire que le Gouvernement juge incompatible avec sa politique des prix.

Pour ces deux raisons qui tiennent à la politique agricole commune et à l'action conjoncturelle sur les prix, nous souhaiterions que l'Assemblée n'adopte pas l'amendement. Après les informations que j'ai apportées, je demande à ses auteurs de bien vouloir reconsidérer leur position et, le cas échéant, de retirer leur amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, comment se fait-il que, deux années de suite, en 1968 et en 1969, on ait inscrit au budget une recette de 120 millions de francs si l'on savait qu'elle ne pourrait être atteinte en raison de la politique communautaire

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. Pour une raison extrêmement simple : les discussions, au sein de la communauté à Bruxelles, ne sont malheureusement pas aussi rapides et efficaces que celles qui ont lieu dans cette enceinte. Nous avons dû attendre assez longtemps les résultats d'une négociation complexe et difficile. Nous ne les avons connus qu'après l'impression du fascicule budgétaire correspondant.

M. le président. Monsieur le rapporteur général suppléant, maintenez-vous l'amendement ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Son auteur n'étant pas actuellement en séance, je ne peux retirer l'amendement en son nom.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	177
Contre	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Charles, maintenez-vous votre amendement ?

M. Arthur Charles. Etant donné le sort qui vient d'être réservé à l'amendement de la commission des finances, je retire mon propre amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

[Article 18.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

III. — MESURES DIVERSES

« Art. 18. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1970, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 390.000 mètres cubes d'essence et à 9.500 mètres cubes de pétrole lampant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1970 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

La parole est à M. Brugnon, inscrit sur l'article.

M. Maurice Brugnon. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais envisagé de déposer un amendement qui, s'il n'avait été passible de l'article 40 de la Constitution, aurait pris la suite de l'article 19 sous la forme d'un article 19 bis.

Il s'agissait, dans notre pensée, d'explicitier l'article 73 de la loi de finances pour 1969, dont les dispositions assuraient aux titulaires de pensions garanties, c'est-à-dire aux agents français ayant servi dans les pays de protectorat et dans les pays ou territoires rattachés à la France — Algérie, territoires d'outre-mer, Inde — avant leur accession à l'indépendance, que leurs pensions de retraite suivraient le sort de celles des corps français auxquels, conformément aux promesses, ils étaient assimilés.

Or si, sur le plan des indices, le vœu de l'Assemblée fut suivi, il n'en a pas été de même en ce qui concerne les modifications de structures et l'application complète du code des pensions aux titulaires de pensions garanties, au même titre qu'à leurs homologues de la métropole.

Ainsi en a décidé le Gouvernement qui, par une circulaire d'application en date du 20 mars dernier, a limité la portée de l'article 73 de la loi de finances pour 1969. Or les dispositions de cet article étaient déjà insuffisantes, notamment en ce qui concerne les dates d'application aux agents français d'Algérie qui ont vu le pays dans lequel ils servaient accéder à l'indépendance après les autres.

Cet article 73 prévoyait que les agents concernés bénéficieraient des modifications de structures et indicielles. Mais, par « modifications de structures », le législateur n'avait-il pas voulu viser la modification du code des pensions ? Le Gouvernement n'a pas jugé qu'il devait en être ainsi.

Nous avons donc demandé que l'article 73 soit précisé, car on a pour le moins laissé planer une équivoque à la suite d'applications différentes qui ont créé une multiplicité de cas.

Nous ne comprenons pas que l'on nous oppose le principe de la non-rétroactivité, puisque les agents qui ont exercé dans les territoires dont j'ai parlé ne peuvent même pas bénéficier, par exemple, de la suppression de l'abattement du sixième, pourtant appliquée avec effet rétroactif.

L'amendement que j'avais déposé était ainsi conçu :

« Les titulaires de pensions garanties, telles qu'elles sont définies dans l'article 73 de la loi de finances de 1969, bénéficieront des dispositions du code des pensions, au même titre que leurs homologues qui exerçaient leurs fonctions en métropole. »

Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, d'inclure, à cet égard, un article additionnel dans la loi de finances pour 1970 ? L'Assemblée serait assurément d'accord pour le voter, et nous remplirions ainsi une mission d'évidente justice. (Applaudissements sur les bancs du group. socialiste.)

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 74 de la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« à 4.309 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« à 1.301 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« à 844 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« à 385 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« à 151 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« à 65 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« à 27,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« à 10,6 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

« II. — Les paragraphes II à V dudit article 74 de la loi du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés :

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963, et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966 et n° 68-1172 du 27 décembre 1968 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande. »

« III. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1970. »

La parole est à M. Cazenave, inscrit sur l'article.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, je m'étonne que le Gouvernement ait pensé seulement à majorer sensiblement les rentes qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 et semble estimer qu'entre 1914 et 1940 il n'y a pas eu de problème.

Pourquoi n'a-t-on pas introduit, entre 4.553 p. 100 et 1.374 p. 100, des taux intermédiaires ?

M. le président. La parole est à M. Hoguet, également inscrit sur l'article.

M. Michel Hoguet. A votre intention, monsieur le ministre, je présenterai quelques remarques sur l'article 20 qui a trait aux rentes viagères. Vous n'en serez pas surpris puisque, depuis 1963, le même dialogue s'instaure presque chaque année.

Cette année, je voudrais, d'une part, expliquer le sous-amendement que j'ai déposé à l'amendement du Gouvernement, et, d'autre part, formuler deux souhaits.

S'il est fort heureux que le Gouvernement ait accepté de porter à 12 p. 100 le taux de relèvement des majorations actuelles — qui, dans le projet de loi de finances, figurent pour 6 p. 100 seulement — et d'étendre les majorations à une nouvelle tranche allant du 1^{er} janvier 1964 au 1^{er} janvier 1966, il me paraît infiniment souhaitable que soit abandonné, à l'avenir, ce système de majoration linéaire des relèvements précédents. On aboutit ainsi, en effet à des calculs tellement compliqués que les intéressés eux-mêmes ont beaucoup de mal à s'y reconnaître.

Au surplus, ce procédé aboutit, comme nous allons le voir, à des résultats qui ne me paraissent ni logiques ni équitables, encore qu'il soit normal de majorer davantage les rentes les plus anciennes et d'appliquer une majoration moindre aux rentes qui ont été constituées plus récemment.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée et de vous-même, monsieur le ministre, sur le fait, que le relèvement de 12 p. 100 aboutit à ce que, pour les rentes les plus anciennes, la majoration réelle sera de 11,9 p. 100 pour les rentes qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914, de 11,8 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940, de 10,6 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre

le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944, et ainsi de suite, pour en arriver à une majoration de 4,64 p. 100 des rentes qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952. Mais les rentes des deux tranches suivantes, celle du 1^{er} janvier 1952 au 1^{er} janvier 1959 et celle du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} janvier 1964, ne seront relevées, la première que de 2,46 p. 100, et la seconde de 1,09 p. 100, alors que la dernière tranche créée — et je m'en réjouis — bénéficiera d'une majoration de 4 p. 100. Il existera donc un décalage entre la dernière tranche et les deux tranches qui la précèdent.

C'est la raison pour laquelle je demanderai tout à l'heure à l'Assemblée d'adopter mon sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

Ma deuxième observation a pour objet de vous rappeler, monsieur le ministre, un souhait que j'avais déjà formulé l'an dernier, en ce qui concerne le relèvement du plafond de 10.000 francs, fixé par l'arrêté du 5 avril 1963 et qui, à ma connaissance, n'a pas été modifié.

En effet, lorsque ce plafond est dépassé, le rentier viager est imposé sur 80 p. 100 du montant brut de sa rente. J'estime donc que le relèvement du plafond devrait suivre automatiquement les majorations des rentes. Or il n'en a rien été depuis six ans.

Je n'ai pas voulu déposer un amendement sur ce point, car il aurait été déclaré irrecevable. Toutefois, j'ai tenu à appeler l'attention du Gouvernement à cet égard.

Ma troisième et dernière remarque concerne, monsieur le ministre, les rentes viagères qui ont été constituées avant 1914 et qui seront majorées de 4,553 p. 100.

Un éminent représentant de la génération intéressée — dont les plus jeunes sont âgés de soixante-dix ans, et les plus anciens, de quatre-vingt-dix à cent ans — m'a fait très justement observer que, s'ils avaient souscrit une rente viagère de 1.000 francs avant le 1^{er} août 1914, les quelques dizaines de rentiers concernés, qui auraient touché 406,50 francs avant la mise en application de la nouvelle majoration, percevraient 455,30 francs, soit 48,80 francs de plus par an.

Or, de 1914 à 1966, l'indice officiel des prix a varié de 100 à 26.590 ; en 1969, il se situe à 28.000 environ. Pour être à parité, il faudrait donc que la rente de 1.000 francs de 1914 fût portée à 2.800 francs, et elle ne le sera qu'à 455,30 francs, soit sept fois moins.

Cela me paraît d'autant moins supportable, sur le plan social et sur le plan de l'équité, que la quasi-totalité de ces rentes, dont le plafond était fixé à 1.200 francs, avaient un caractère essentiellement social, aux termes de la loi qui les avait instituées en 1886.

Or, comme le faisait remarquer l'éminent représentant de la génération dont je viens de parler, et qui n'a pas perdu pour autant le sens de l'humour, ce qui lui permettrait de vivre à peu près décemment en 1914 lui permet tout juste, maintenant, de s'acheter un cercueil.

Je vous lance un appel, monsieur le ministre pour qu'un effort supplémentaire soit consenti en faveur de ces quelques vieillards, afin d'adoucir modestement les quelques années qu'il leur reste à vivre, en décrochant pour eux, et pour eux seuls, cette majoration et en la fixant à 10.000 ou 12.000 p. 100, au lieu de 4,553 p. 100, ce qui porterait la rente de 1.000 francs de 1914 à quelque 1.000 francs nouveaux de 1969. Encore cela ne représenterait-il que la moitié du rattrapage auquel, socialement, ils peuvent légitimement prétendre.

Sur le plan budgétaire, une telle mesure n'entraînerait sans doute même pas l'inscription d'un crédit supplémentaire, étant donné la modicité des sommes, le nombre infime des bénéficiaires et, hélas ! la disparition d'une proportion importante d'entre eux chaque année.

C'est pourquoi je serais heureux si vous pouviez, monsieur le ministre, compléter ainsi les mesures sociales qui ont été prises récemment en faveur des personnes âgées et des déshérités. Ainsi seraient matérialisés les espoirs que M. le secrétaire d'Etat avait laissé germer en nous, lors de la discussion du budget pour 1969, à propos de ce problème des rentes viagères, puisqu'il avait eu la grande courtoisie de me répondre : « Je ne peux pas prendre d'engagement ce soir, mais vous savez que vos préoccupations sont les miennes et que nous continuerons à travailler ensemble à l'amélioration du sort des rentiers viagers ».

J'espère que le fruit de ce travail vous amènera, monsieur le ministre, à accepter mon sous-amendement qui concerne les deux avant-dernières tranches de bénéficiaires, et que le Gouvernement, avant la deuxième lecture du projet de loi de finances, déposera, en faveur des anciens dont les rentes ont pris naissance entre 1886 et 1914, un texte qui se rapprochera quelque peu de la valeur du franc de 1969. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 4, présenté par MM. Cazenave, Sallenave, Chazalon et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne et apparentés, tend à rédiger ainsi l'article 20 :

« I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 74 de la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés en ce qui concerne les rentes viagères privées.

« Le montant de la majoration est égal :

« à 5.080 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« à 1.534 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« à 995 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« à 455 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1956 ;

« à 178 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« à 77 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« à 33 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« à 13 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

« Les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 sont majorées de 10 p. 100.

« II. — Pour les rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, le montant de la majoration est égal :

« à 4.553 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« à 1.374 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« à 891 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« à 407 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« à 160 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« à 69 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« à 29 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« à 11,2 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

« Les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 sont majorées de 4 p. 100.

« III. — Les paragraphes III à V dudit article 74 de la loi du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1966.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969, sera calculé, nonobstant toute clause ou convention

contraire, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande. »

« IV. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1970. »

Le deuxième amendement, n° 16, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi les alinéas 2 et suivants du paragraphe I de l'article 20 :

« Le montant de la majoration est égal :

« à 4.553 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« à 1.374 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« à 891 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« à 407 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« à 160 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« à 69 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« à 29 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« à 11,2 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« Les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 sont majorées de 4 p. 100. »

Sur cet amendement, je suis saisi également d'un sous-amendement n° 49, présenté par M. Hoguet et qui tend à rédiger ainsi les alinéas 8 et 9 du texte proposé par l'amendement pour les alinéas 2 et suivants du paragraphe I de cet article :

« à 31 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, à l'exception des rentes dites du secteur public ;

« à 14,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964, à l'exception des rentes dites du secteur public. »

Le troisième amendement, n° 47, présenté par MM. Rieubon, Robert Ballanger, Ramette, Gosnat, Lamps, Virgile Barel et les membres du groupe communiste, tend à compléter le paragraphe I de l'article 20 comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les rentes viagères privées, le montant de la majoration est égal :

« à 5.209 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« à 1.478 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« à 995 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« à 468 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« à 203 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« à 103 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« à 60 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« à 40 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

« Les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1967 sont majorées de 10 p. 100 ;

« Celles constituées entre le 1^{er} janvier 1967 et le 1^{er} janvier 1968, de 6 p. 100. »

La parole est à M. Cazenave, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, l'amendement que mes amis et moi-même avons déposé concerne les rentes viagères privées.

Il serait vain de dissimuler que, par ce biais, nous essayons d'obtenir une majoration des rentes de l'Etat, puisque l'article 40 de la Constitution nous interdit d'accroître les dépenses publiques. Notre intention est donc d'inciter le Gouvernement à majorer les rentes de l'Etat et à accepter au moins les chiffres que nous avons énoncés dans notre amendement.

Si nous ne proposons pas le taux de 12.000 p. 100 avancé par M. Hoguet — dont les arguments ont d'ailleurs été convainquants — nous avons chiffré à 5.080 p. 100 le taux de majoration des rentes qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914.

Monsieur le ministre, ne serait-il pas intéressant de retenir cet amendement et de faire bénéficier les rentiers viagers privés des améliorations qu'il propose, quitte à ce que vous les étendiez, à l'avenir, aux rentiers de l'Etat ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Si le Gouvernement en est d'accord, je vais maintenant donner la parole à M. Rieubon, pour soutenir l'amendement n° 47, après quoi le Gouvernement pourra à la fois répondre aux deux amendements et soutenir celui qu'il a déposé sous le n° 16.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. La parole est donc à M. Rieubon, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. René Rieubon. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes heureux de constater qu'à la suite du dépôt de notre amendement en commission, le Gouvernement a sensiblement amélioré le sien.

Toutefois, nous jugeons insuffisantes les mesures qu'il propose. C'est pourquoi nous demandons que soient majorées de 20 p. 100 en moyenne toutes les rentes constituées de 1914 à 1964, et, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, de 1964 à 1967, que soient aussi relevées sensiblement les rentes qui ont pris naissance durant cette dernière période.

Comme tous nos collègues, nous aimerions que les majorations interviennent dès le vote final du projet de loi de finances.

Nous n'avons pas déposé d'amendement en ce qui concerne les rentiers viagers de l'Etat, car nous n'ignorons pas que l'article 40 de la Constitution lui serait opposé, mais nous espérons qu'à la suite de ce débat budgétaire, des améliorations interviendront en faveur des rentiers viagers privés comme des rentiers de l'Etat, qui constituent une catégorie sociale digne d'intérêt. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 16 et répondre aux auteurs d'amendements.

M. le ministre de l'économie et des finances. La revalorisation des rentes viagères — chacun le sait — donne lieu à deux débats, l'un portant sur les rentes viagères publiques, c'est-à-dire celles qui se traduisent par un financement budgétaire, et l'autre portant sur les rentes viagères privées.

Pour les premières, seul le Gouvernement a l'initiative des majorations, sinon l'article 40 de la Constitution est applicable.

Quant aux rentes viagères privées, le Parlement avait prévu dans une loi précédente qu'à partir du 1^{er} janvier 1961 leur revalorisation devait être fixée à un taux identique à celui des rentes viagères publiques. Si donc le Parlement reste fidèle à lui-même, les amendements de M. Cazenave, de M. Hoguet, de M. Rieubon tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Dans le cas contraire il reviendrait sur ce qui, à mon avis, était un progrès du point de vue de l'équité. Le taux unique de revalorisation établissant le parallélisme entre les rentes viagères publiques et privées.

Sur le fond j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments qui ont été avancés. Le problème est complexe, car si l'on procède à la revalorisation du capital il est évident qu'une même revalorisation en capital appliquée à des rentes constituées, par exemple, aux alentours de 1914 et à des rentes qui viennent d'être constituées, ne donne pas du tout le même résultat en valeur absolue.

En sens inverse, la technique qui consiste à majorer les majorations, qui est utilisée depuis longtemps, est relativement favorable pour les rentes anciennes et moins favorable pour les rentes récentes. Il y a donc un problème délicat d'arbitrage entre ces éléments contradictoires.

Le nouvel amendement que nous avons déposé a répondu aux vœux de la commission des finances. Il y a répondu sur deux plans. La commission des finances avait jugé un peu insuffisant le pourcentage de majoration proposé par le Gouvernement. Ce pourcentage est relevé, dans l'amendement, de 6 p. 100 à 12 p. 100.

D'autre part, certains membres de la commission des finances ont exprimé le souhait que la dernière tranche des rentes soumises à majoration ne s'arrête pas à 1964. Nous vous proposons la majoration des rentes qui ont pris naissance de 1964 à 1966.

Le débat concernant les inconvénients et les avantages pour les différentes catégories est très délicat. Je pense, comme M. Hoguet, qu'un problème particulier se pose pour les rentes qui ont pris naissance avant 1914. Il est bien certain que, plus on s'éloigne de cette période, plus l'exigence d'équité pour ces rentes devient forte. Nous examinerons au cours de la deuxième lecture ce qu'il est possible de faire en leur faveur.

Je réponds à M. Cazenave. Pas plus que lui sans doute nous ne savons pourquoi, depuis toujours, les rentes nées entre 1914 et 1940 n'ont pas été traitées de la même façon. Cela résulte d'une pratique législative constante depuis cette époque. Je vais examiner de plus près s'il est ou non possible d'effectuer une modulation à cet égard.

Quant aux amendements qui auraient pour objet de revaloriser plus fortement les rentes viagères privées que les rentes viagères publiques, je ne crois pas qu'ils doivent être retenus par l'Assemblée nationale. Mieux vaut continuer à progresser dans la voie que nous avons suivie et qui tend à la parité entre les deux types de rentes.

L'effort que nous accomplissons cette année est considérable, puisque la dépense au titre du budget sera de 27 millions de francs pour les rentes viagères publiques, donc supérieure, naturellement, dans l'économie pour ce qui est des rentes viagères privées.

Pour donner une sanction utile à notre débat de ce matin, le Gouvernement peut prendre l'engagement de retenir, pour la deuxième lecture, l'une des suggestions présentées, celle qui concerne le régime fiscal de ces rentes viagères. En effet, on a observé que le montant jusque auquel ces rentes viagères bénéficiaient d'un traitement fiscal plus favorable avait été maintenu à 10.000 francs et qu'on pourrait envisager de relever ce chiffre.

Si l'Assemblée nationale suivait notre raisonnement, c'est-à-dire si elle acceptait, sous réserve que soit revu le problème des rentes nées avant 1914, l'amendement du Gouvernement, ce dernier, en contrepartie, déposerait, lors de la deuxième lecture, un amendement relevant le plafond jusque auquel les rentes viagères bénéficient du traitement fiscal des pensions. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission des finances a adopté l'amendement du Gouvernement.

C'était bien normal puisqu'elle avait obtenu que le coefficient de majoration soit doublé, passant de 6 p. 100 à 12 p. 100, et qu'au surplus une nouvelle tranche, conformément à son vœu, soit prévue pour la période de 1964 à 1966.

Elle a rejeté l'amendement de MM. Rieubon et Ramette pour les raisons essentielles qui ont été exposées par le ministre de l'économie et des finances. Elle a également rejeté le sous-amendement de M. Hoguet, mais je dois dire que si elle avait entendu ses explications, il se peut qu'elle n'ait pas eu le même avis.

M. le président. Monsieur Cazenave, maintenez-vous votre amendement compte tenu des explications qui viennent d'être données par le Gouvernement ?

M. Franck Cazenave. Je suis très gêné car je n'en suis que l'un des cosignataires. Néanmoins, compte tenu des promesses du Gouvernement dont je le remercie, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

M. Rieubon maintient-il son amendement ?

M. René Rieubon. Nous ne sommes pas gênés, nous. Nous maintenons notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur le sous-amendement n° 49, la parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, je vous remercie des déclarations que vous venez de faire relativement d'abord à cette mesure de relèvement du plafond et ensuite à ce nouvel examen auquel le Gouvernement entend procéder pour les rentes antérieures à 1914.

Il reste un problème sérieux pour les deux avant-dernières tranches dont j'ai parlé. Il est souhaitable qu'avant la deuxième lecture, le Gouvernement nous dise ce qu'il peut faire pour les rentes antérieures à 1914 et pour le relèvement du plafond. Éventuellement, je reprendrai mon sous-amendement, après d'ailleurs en avoir discuté avec le Gouvernement afin d'examiner les mesures qu'il serait possible de prendre pour les deux avant-dernières tranches qui connaissent un décalage assez regrettable.

Sous cette réserve, et compte tenu des promesses faites à l'instant par M. le ministre de l'économie et des finances, je reprendrai la discussion de ces trois problèmes lors de la deuxième lecture du projet de loi et, pour l'instant, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 49 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hoguet a présenté un amendement n° 79 qui tend, à la fin du premier alinéa du paragraphe III de l'article 20 à substituer à la date du « 1^{er} janvier 1964 », la date du : « 1^{er} janvier 1966 ».

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Cet amendement est de pure forme. Etant donné qu'une nouvelle tranche vient d'être créée jusqu'en 1966, il est nécessaire d'harmoniser la loi de 1949 en substituant la date du 1^{er} janvier 1966 à celle du 1^{er} janvier 1964.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 79 présenté par M. Hoguet.

Je saisis cette occasion, bien que ce ne soit pas tout à fait correct sur le plan de la procédure, pour répondre à une question que m'a posée M. Torre à propos d'un article précédent, et qui concerne elle aussi le domaine de la fiscalité.

M. Torre m'a interrogé sur la direction que le Gouvernement compte prendre, quant à l'évolution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour les petites catégories.

Cette question fait suite à l'examen auquel la commission des finances a procédé — et dont M. Bisson s'est fait l'écho — concernant la situation fiscale des salariés et des non-salariés de condition modeste.

Dans les propositions que nous serons conduits à faire, nous nous efforcerons d'aboutir à ce que des contribuables de condition modeste, quelle que soit la nature de l'activité économique qu'ils exercent, supportent des charges comparables.

Telle est la direction que j'indique à M. Torre comme devant être celle de nos réflexions et de nos propositions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements n° 16 et 79.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 75 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1970 par les taux suivants :

« Article 8 : 468,50 p. 100 ;

« Article 9 : 34,13 fois ;

« Article 11 : 553,73 p. 100 ;

« Article 12 : 468,50 p. 100.

« II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 75 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 780 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 4.630 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi les alinéas 2 et suivants du I de l'article 21 :

« Article 8 : 495 p. 100 ;

« Article 9 : 36 fois ;

« Article 11 : 585 p. 100 ;

« Article 12 : 495 p. 100.

« II. — Dans le deuxième alinéa du II de l'article 21 :

« Substituer au chiffre 780 F le chiffre 830 F.

« III. — Dans le troisième alinéa du II de cet article :

« Substituer au chiffre 4.630 F, le chiffre 4.900 F.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement vise à transposer pour d'autres rentes les décisions que l'Assemblée nationale vient d'adopter à propos des rentes viagères de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 et de l'Etat I annexé :

« Art. 22. — I. Il est ouvert au titre V du budget des charges communes sous l'intitulé de fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 2.228.353.000 F et de 250.000.000 F.

« II. Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1970, après que l'équilibre économique aura été rétabli et si la conjoncture le rend nécessaire.

« III. Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1970 seront transférées aux différents ministères, dans les limites maximums fixées par ministère à l'Etat I annexé à la présente loi.

« Les crédits de paiement seront répartis en fonction des besoins de couverture des autorisations de programme précitées. »

ETAT I

Répartition par ministère des autorisations de programme applicables en 1970 au fonds d'action conjoncturelle.

Affaires culturelles.....	24.980.000 F
Affaires étrangères :	
I. Affaires étrangères.....	5.174.000
II. Coopération.....	27.500.000
Affaires sociales.....	162.100.000
Agriculture.....	158.300.000
Développement industriel et scientifique.....	98.300.000
Economies et finances :	
I. Charges communes.....	69.500.000
II. Services financiers.....	11.700.000
Education nationale.....	362.800.000
Equipement et logement.....	1.068.000.000
Equipement et logement (tourisme).....	975.000
Intérieur.....	90.299.000
Justice.....	2.770.000
Services du Premier ministre :	
I. Services généraux.....	33.180.000
II. Jeunesse, sports et loisirs.....	38.920.000
III. Départements d'outre-mer.....	15.975.000
IV. Territoires d'outre-mer.....	7.800.000
V. Journaux officiels.....	80.000
VI. Secrétariat général de la défense nationale.....	30.000
VII. Groupement des contrôles radioélectriques.....	390.000

Transports :

I. Services communs et transports terrestres	17.800.000
II. Aviation civile.....	25.980.000
III. Marine marchande.....	5.800.000

La parole est à M. lcart, inscrit sur l'article.

M. Fernand lcart. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, mon intervention à propos de la création d'un fonds d'action conjoncturelle n'a pas pour objet de critiquer la mesure nouvelle qui nous est proposée.

Elle tendra, bien au contraire, à l'approuver, mais à assortir cette approbation d'un certain nombre de considérations et de questions relatives à la façon dont, selon moi, il conviendra de se servir de cet instrument nouveau.

J'irai même jusqu'à vous épargner les remarques habituelles sur la façon qui consiste à réaliser les économies les plus importantes sur les dépenses d'équipement.

Il ne vous était pas possible, en effet, face aux contraintes du facteur temps de procéder différemment. Mais, j'ajouterais cependant que l'excuse du temps présent ne saurait se renouveler indéfiniment et par conséquent ne saurait être absolutoire.

En présence de cette mesure il faut prendre conscience de ce que, après avoir bloqué en 1969 des autorisations de programme déjà ouvertes, il s'agit là, au contraire, de prévoir des crédits optionnels, d'en autoriser et d'en effectuer l'emploi et je ne saurais, quant à moi, qu'approuver l'intention de la mesure.

Les conditions d'emploi de ces crédits sont-elles imprécises ? Le système est-il en opposition avec les prérogatives du Parlement relatives au contrôle budgétaire ?

J'estime, pour ma part, qu'il nous faut dépasser un certain formalisme budgétaire et faire preuve de réalisme.

Vous auriez pu, au fond, arriver au même résultat par des moyens obliques. J'apprécie cette méthode plus directe et, en définitive, le problème se pose en termes de confiance ce qui d'ailleurs ne doit exclure en aucune façon la nécessité de notre contrôle.

Mais la méthode renforce la responsabilité du Gouvernement et, au-delà de ce fonds d'action conjoncturelle, ce sont surtout les perspectives d'ensemble des investissements qui font l'objet de mes préoccupations.

Que la croissance des investissements privés au cours de l'année 1969 ait résulté d'un comportement plus ou moins inflationniste qui était excessif et que, de ce fait, elle ait apporté des troubles dans le fonctionnement de l'économie, c'est une affaire entendue.

Il n'en demeurera pas moins que l'appareil de production aura augmenté sa capacité, qu'il aura pu être rénové et modernisé, et cela se révèle dans l'amélioration de notre taux de productivité.

Par conséquent, s'il convient de tempérer et d'éviter les emballements, à l'inverse il convient d'éviter une restriction brutale et, de façon plus générale, les inconvénients de la politique dite du *stop and go*.

J'ai d'abord parlé des investissements privés, mais la rentabilité immédiate et évidente de l'investissement privé ne doit pas être opposée au caractère plus ou moins incertain du rendement des investissements publics, car il s'agit du même processus et l'on n'imagine pas que l'entreprise puisse normalement se développer si les infrastructures et l'environnement sont défallants. D'où l'incertitude que j'exprime en présence du freinage exercé sur les dépenses d'équipement, à la fois dans le budget de 1969 et dans le budget de 1970.

La question est donc de savoir quand et comment joueront les déblocages et les transferts à partir du fonds d'action conjoncturelle. Car, monsieur le ministre, simplifiant beaucoup les choses, je tiens pour acquise l'efficacité de votre plan de redressement et, par conséquent, je suis amené à me préoccuper du risque qu'il peut y avoir à se laisser trop exclusivement guider par « le tableau de bord » de l'économie dont les « temps de réponse » sont parfois trop longs.

Et puis, je ne suis pas convaincu que nos instruments de statistique et d'analyse soient parfaitement adaptés à l'extrême complexité des mécanismes de nature presque biologique d'une économie qui est à la fois moderne et antique — où la psychologie est un facteur déterminant mais immensurable — dont la structure offre l'image contraire de l'homogénéité, dans laquelle l'inertie est fondamentalement inégale en fonction des secteurs.

Et c'est précisément cette inertie profondément différentielle qui est l'objet de ma préoccupation, inertie au regard de certaines interventions conjoncturelles, au regard de l'information, en retour, relative aux tendances générales ou particulières de tel ou tel secteur.

Aussi ai-je été, comme notre rapporteur général, personnellement frappé d'entendre le ministre de l'économie et des finances affirmer que les renseignements qu'il pouvait obtenir sur l'évolution de la masse monétaire et du crédit étaient à la fois tardifs et imparfaits, alors même que nous nous efforçons de contrôler cette évolution, d'où évidemment la nécessité de recourir, outre à l'appareil d'informations statistiques, à la sensibilité, à l'intuition et à la sélection.

Le bâtiment et les travaux publics sont des activités qui présentent les traits les plus caractéristiques et les plus lourds de cette inertie, d'une part, et de la particularité, d'autre part.

Cette particularité, je la définirai brièvement.

Les décisions de blocage des crédits à la consommation et des crédits budgétaires ont pour objet une réduction de la demande intérieure afin de dégager des disponibilités de production pour l'exportation. Mais s'il est une branche d'activité à laquelle ce raisonnement ne s'applique pas, sinon par effets induits très faibles, c'est bien celle-ci.

Elle n'est, en gros, ni exportatrice, ni importatrice. Elle a subi plus que toute autre les effets déplorables de la politique du *stop and go*, dont, en particulier, l'impossibilité de rationaliser valablement ses méthodes.

Les incertitudes qui planent sur cette activité sont d'autant plus préoccupantes qu'elles concernent, d'après les dernières statistiques, 1.270.000 emplois directs, auxquels il convient d'ajouter les emplois induits qui, d'après certaines estimations, représentent environ 50 p. 100 de ce chiffre.

Accroissement naturel du taux d'intérêt et des prêts hypothécaires, réduction du délai de remboursement de vingt à quinze ans, apport personnel de 20 à 30 p. 100 pour les logements principaux et à 50 p. 100 pour les logements secondaires, puis, maintenant, restrictions de crédits budgétaires.

Voici une accumulation impressionnante, proportionnelle peut-être — ce qui reste d'ailleurs à prouver — au degré de surchauffe de l'activité en question.

Mais aucune de ces mesures, monsieur le ministre, n'aura pour effet, sauf exceptions rares, d'interrompre une opération en cours de démarrage. Ou alors nous nous trouverions en présence de ces catastrophes qui alimentent la chronique.

Ces mesures ne concernent que les projets futurs qui, eux, vont être stoppés, et massivement. Or, on a du mal à imaginer, lorsqu'on n'est pas spécialiste, quelle est la durée globale d'une opération. Celle-ci comporte une phase d'étude technique et d'élaboration financière et administrative de plus d'une année et une phase de réalisation, à laquelle s'ajoute souvent une longue période de commercialisation, qui la font s'étaler pratiquement sur quatre années, de telle façon que si, dans certains cas, l'effet de freinage sera immédiat, dans d'autres les mesures actuelles pourront avoir leurs effets les plus contraignants et les plus durs dans un délai de près de deux ans.

Mais, dans tous les cas, les mesures de relance n'atteindront leur but que dans des délais fort longs. A ce moment-là, peut-être serons-nous avides de créations d'emplois, et je conviens parfaitement avec M. le ministre de l'économie et des finances qu'il importe de ne pas ignorer le facteur temps dans l'économie française.

Quand, dans l'état annexé à l'article 22, j'observe que 1.068 millions ont été mis en réserve sous la seule rubrique de l'équipement et du logement, je veux bien m'en réjouir, dès lors que M. le ministre nous affirme que le rôle d'une réserve est d'être employée. Mais, compte tenu de l'inertie de cette activité du bâtiment et des travaux publics, je crains que la technique budgétaire des autorisations de programme, employée dans le

cadre de cette méthode nouvelle du fonds d'action conjoncturelle, ne comporte une lacune. Ce que je vais vous dire vaut pour l'ensemble des activités économiques.

D'abord, c'est dès maintenant, à mon avis, que le ministre, en accord avec les autres, doit établir les priorités. Ensuite, cet ordre prioritaire étant établi, c'est sans tarder que devraient être débloquées des autorisations de programme d'études — et d'études seulement — pour que soit raccourcis d'autant les délais des effets résultant du déblocage définitif des autorisations de programme.

C'est bien entendu une procédure nouvelle, une technique budgétaire quelque peu révolutionnaire que je vous suggère, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais elle mérite d'être examinée dans le souci de perfectionner les modalités du fonds d'action conjoncturelle.

Pour conclure ce long propos, auquel l'article 22, si important dans ce projet de loi de finances, a en quelque sorte servi de prétexte, j'exprimerai le souhait qu'il n'y ait ni rupture, ni ralentissement, dans l'expansion et que, compte tenu de l'inertie inévitable qui grève l'emploi effectif des crédits d'équipement, la reprise des dépenses publiques, en ce domaine, précède de quelques mois l'infléchissement de la courbe de la demande.

Le retour aux équilibres n'est qu'une condition, un instrument, de la poursuite normale, équilibrée dirais-je, de l'expansion. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne doutant ni de votre réalisme, ni de votre objectivité, ni de votre intuition, je souhaite que vous acceptiez le principe d'une certaine anticipation pour redonner, à temps, à notre économie toute la vigueur souhaitée. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, je formulerai une simple remarque.

Si l'amendement déposé par la commission des finances est adopté, le fonds d'action conjoncturelle sera surveillé, mais non contrôlé par les députés. L'emploi des crédits affectés à ce fonds sera pratiquement laissé à la discrétion, pour ne pas dire au bon vouloir, du Gouvernement.

J'avais proposé que leur emploi soit au moins soumis à la commission des finances. On m'a répondu qu'une telle pratique consacrerait un retour aux mœurs de la III^e République.

Je n'étais pas député sous la III^e République et j'ignore si elle a eu tous les défauts. Mais, s'agissant d'un contrôle du Parlement sur les dépenses de l'Etat, il me paraissait préférable d'accepter mon amendement plutôt que de retenir celui du Gouvernement.

Pour ma part, je regrette — j'y insiste — que le fonds d'action conjoncturelle soit appelé à satisfaire, sans qu'on sache exactement comment et dans quel cas, les besoins du Gouvernement, et ce, sans contrôle du Parlement.

M. le président. L'article 22 est réservé jusqu'au vote de l'état I.

Sur cet état, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Boulloche. Le groupe socialiste vote contre, également.

(L'Etat I est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les amendements portant sur l'article 22.

M. Sabatier, rapporteur général suppléant, et M. Jean-Paul Palewski ont présenté un amendement n° 26 qui tend à compléter le premier alinéa du paragraphe III de l'article 22 par les dispositions suivantes :

« Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du fonds d'action conjoncturelle aux différents ministres,

le Gouvernement devra informer les commissions des finances du Parlement :

- « — des considérations justifiant ce transfert,
- « — de la nature des opérations ainsi financées,
- « — du montant total de celles-ci,
- « — et de l'échéancier des paiements correspondants. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 56 présenté par le Gouvernement, qui tend, après les mots : « justifiant ce transfert », à remplacer les trois derniers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 26 par les dispositions suivantes : « — du montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et crédits de paiement, ainsi que de l'échéancier des paiements correspondants. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission s'est montrée très favorable au principe du fonds d'action conjoncturelle et au mécanisme prévu à son sujet. Mais, étant donné la gravité des décisions que M. le ministre des finances sera éventuellement amené à prendre pour débloquer les crédits, elle a demandé à être informée, voire consultée, à ce sujet, par M. le ministre des finances.

Ce serait, monsieur le secrétaire d'Etat, une nouvelle forme du dialogue, auquel nous sommes, vous et nous, très attachés.

C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 26, aux termes duquel le Gouvernement devra « informer » les commissions des finances du Parlement.

Sur cet amendement, le Gouvernement a déposé un sous-amendement tendant à employer le terme « chapitre » de préférence à celui d'« opération ».

La commission des finances a accepté ce sous-amendement, estimant normal que l'échange de vue éventuel porte davantage sur le chapitre que sur l'opération, laquelle serait peut-être difficile à individualiser.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour répondre à la commission.

M. Franck Cazenave. Je remercie M. le rapporteur général des propos qu'il vient de tenir. Mais je serais heureux qu'il veuille bien accepter un sous-amendement aux termes duquel le Gouvernement devra « informer et consulter » la commission des finances. J'applaudirais alors des deux mains.

Je ne crois pas trop demander au Gouvernement. Le terme « informer » est quand même trop vague ; il laissera même, dans la presse et dans l'opinion, l'impression que le Parlement est négligé.

L'adjonction du mot « consulter » ne changera rien, puisqu'il existe au sein de la commission des finances une majorité telle que de toutes façons, le Gouvernement ne risquera certainement pas d'être mis en difficulté. Au moins le jeu parlementaire jouera-t-il.

Je souhaite, monsieur le rapporteur général, que vous preniez à votre compte ce sous-amendement. Car je n'en fais pas une question d'auteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. J'ai employé le terme « consulter » il y a quelques instants. Je l'ai aussi employé hier en présentant oralement mon rapport devant l'Assemblée. Il correspond sans aucun doute à l'esprit qui inspirait la commission des finances quand elle a accepté l'amendement.

J'approuve donc la modification proposée par M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, pour soutenir le sous-amendement n° 56.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Dans cet esprit de concertation et de dialogue auquel — M. le rapporteur général l'a d'ailleurs rappelé — le Gouvernement, comme la commission des finances et comme le Parlement dans son ensemble, est particulièrement attaché et dont, à maintes reprises, il a donné des exemples concrets au cours de cette discussion, j'indique tout de suite que le Gouvernement est entièrement favorable à l'amendement de la commission des finances, sous la seule réserve qu'il soit modifié — pour les raisons techniques précisées par M. Sabatier — dans les conditions prévues au sous-amendement n° 56. Sur ce point, il n'y a pas de problème.

Je répondrai maintenant à la fois à M. Cazenave et à M. le rapporteur général.

Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec eux : il a bien l'intention d'informer — je précise bien d'informer — la commission des finances du déroulement de ces opérations. Le Parlement — c'est aussi une question de principe — vote en effet les autorisations de dépenses et, dans le cadre des concertations nécessaires, il est donc normal que la commission des finances en soit informée, pour qu'elle puisse, le cas échéant, exercer son droit de critique, faire valoir ses arguments et engager ainsi le dialogue, lequel permet effectivement d'aboutir à une position concertée.

En revanche, il ne saurait être question pour le Gouvernement — ce serait contraire à l'esprit même de la Constitution — de subordonner l'engagement d'une opération ou l'engagement de crédits prévus à tel ou tel chapitre à une sorte d'avis conforme de la commission.

Sur le principe, il n'y a entre nous aucune divergence de vues. Je m'engage donc à ce que la commission soit très régulièrement informée de ces opérations. Mais le Gouvernement ne peut aller au-delà.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour répondre à la très intéressante intervention de M. Icart, à laquelle M. le ministre de l'économie et des finances aurait d'ailleurs très vivement souhaité répondre lui-même, si une obligation impérative ne l'avait contraint à s'absenter, ce qui me vaut l'honneur de répondre personnellement à M. Icart.

Par un raisonnement très bien structuré, M. Icart a fait essentiellement valoir deux arguments et posé deux questions.

La première question concerne le sort des crédits alloués au fonds d'action conjoncturelle et plus précisément destinés à l'industrie des travaux publics et du bâtiment.

La deuxième question soulève en quelque sorte un problème de procédure, dans le cadre de l'efficacité qui doit être recherchée lors de l'utilisation des crédits, en raison des inerties qui peuvent se manifester compte tenu des études auxquelles il faut procéder avant de lancer certains travaux.

Sur le premier point, M. Icart demandait au fond que l'engagement des crédits soit réalisé en fonction de certaines priorités et que priorité soit accordée au secteur des travaux publics et du bâtiment qui, au demeurant, ne semble nullement en flèche dans les responsabilités de la surchauffe de notre économie.

Je déclare tout de suite à M. Icart que le Gouvernement est pleinement d'accord pour qu'au moment où, à son avis, les grands équilibres de l'économie seront rétablis et où, notamment, le déficit du commerce extérieur et la tension sur les prix auront cessé, un principe de sélectivité soit retenu dans l'engagement des crédits du fonds d'action conjoncturelle pour que, dans le cadre général, une certaine priorité soit prévue en faveur de ce type d'opérations.

Sous réserve de la responsabilité propre de chaque ministère, le Gouvernement est bien entendu tout à fait d'accord pour retenir ce principe.

Mais je voudrais tout de même observer que, parmi les crédits d'investissement, ceux qui concernent le bâtiment et les travaux publics représentent des masses considérables qui, pour certains ministères, atteignent 80 p. 100 de ces crédits. Si bien qu'au total, un principe de sélectivité est difficilement applicable dans toute sa rigueur.

On doit donc, monsieur Icart, tenir compte à la fois de votre argument et de cette observation.

Je dois aussi faire remarquer que les crédits destinés au logement, dans le budget de 1969, ont été exclus des crédits affectés au fonds d'action conjoncturelle en vertu notamment du raisonnement que vous avez tenu.

Votre seconde observation concerne les crédits d'étude et la nécessité de les mettre en œuvre à temps, pour que les opérations financées au moyen de crédits alloués au fonds d'action conjoncturelle puissent être lancées au moment voulu.

Il est difficile dans l'état actuel des choses, alors que les crédits ont été affectés globalement, de distinguer, à l'intérieur des crédits du fonds, les crédits d'étude et les crédits de travaux. Il incombe à chacun des ministres concernés — qui sait que dès que la conjoncture le permettra, les crédits seront débloqués, qui sait, par conséquent, les opérations qu'il pourra lancer dans le cadre de sa politique — de préparer ces opérations, notamment en fonction des crédits par ailleurs disponibles sur l'ensemble de son budget et d'engager les études nécessaires, de façon à ne pas être surpris par le déblocage des crédits du fonds d'action conjoncturelle et par le lancement des autres opérations qu'il a déjà prévues.

C'est là, monsieur Icart, un problème de politique intérieure qu'il appartient à chaque ministère intéressé de résoudre. Votre observation garde toute son importance. Elle tend à clarifier en quelque sorte, la politique suivie dans la mise en œuvre du fonds d'action conjoncturelle. Il en sera tenu compte. Mais je crois qu'il n'y aura aucune difficulté dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas un problème de politique qui nous sépare, c'est un problème de définition.

Vous avez en effet indiqué que, dans votre esprit, le mot consulter signifiait « demander un avis conforme ». Il n'en est absolument pas question. Dans notre esprit et, si je ne me trompe, au sens du dictionnaire, consulter signifie seulement « demander un avis ».

Faute de cette consultation, il n'y aurait plus alors le dialogue dont vous avez parlé vous-même. Il y aurait monologue. Le Gouvernement informerait la commission; ce ne serait plus un dialogue.

Pour qu'il y ait dialogue, il faut que la commission ait aussi à donner son avis.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter le mot « consulter », ou à défaut, pour éviter toute équivoque et tout malentendu, la rédaction suivante : « Le Gouvernement devra informer la commission et recueillir son avis sur les considérations... ».

Ainsi sera respecté l'esprit de dialogue que nous recherchons vous et moi. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin pour répondre à la commission.

M. Pierre Abelin. J'approuve tout à fait les propos de M. le rapporteur général. On cherche le dialogue. Le Gouvernement dit sans cesse qu'il le pratique. Mais, comme vient de le dire M. le rapporteur général, le monologue est tout à fait distinct du dialogue.

Nous sommes là dans un secteur qui intéresse au plus haut point le pays et le Parlement, le secteur de l'engagement de dépenses. Nous volons les dépenses — c'est certain — et le Gouvernement n'est pas tenu de les engager complètement. Mais lorsqu'il s'agit d'engager les autorisations de programme, le blocage des crédits enlève toute signification au vote du budget.

Il ne s'agit pas d'une adaptation de crédits à des tâches qui seraient jugées moins urgentes. Il s'agit, au contraire, d'une modification complète des équilibres économiques du pays par une série de blocages qui peuvent présenter à terme les plus graves inconvénients.

Dans ces conditions, il appartient tout spécialement à la commission des finances de donner un avis. Nous n'entendons pas imposer cet avis au Gouvernement. Mais il faut que le pays soit consulté. Lorsqu'on parle, avec une grande sûreté dans le ton,

de « rétablissement des grands équilibres » pour telle ou telle date de l'année 1970, on oublie de dire que l'avenir sera sacrifié, que, sur des points essentiels, le budget ne sera pas appliqué, ainsi que les budgets précédents et, plus encore, le plan d'équipement qui a été établi pour cinq ans.

Je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat se rangera à l'avis exprimé par M. le rapporteur général — qui a traduit l'opinion de la commission des finances — afin d'aboutir à la transaction indiquée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Abelin, je ne peux vous laisser dire que la procédure du fonds d'action conjoncturelle, c'est-à-dire celle des crédits optionnels de 1970, dénature le budget.

En effet, traditionnellement le Parlement vote des plafonds de dépenses mais, en aucun cas, des obligations de dépenses. Un blocage des crédits ne peut donc en aucune façon dénaturer le budget.

A M. le rapporteur général, je réponds qu'en dehors d'une pure question de vocabulaire, il n'y aucune divergence de vues entre le Gouvernement et la commission des finances.

Le Gouvernement informera la commission des finances, ainsi qu'elle le lui demande, et celle-ci sera alors amenée à émettre des observations qui, je l'espère, seront généralement favorables et qui éclaireront le Gouvernement dans les décisions qu'il aura à prendre.

Dans cet esprit, je puis donc répondre favorablement à la demande de M. le rapporteur général et accepter le terme « consulter ». (Applaudissements.)

M. le président. Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je relis l'amendement n° 28 modifié comme le propose la commission :

« Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra informer et consulter les commissions des finances du Parlement :

- « Sur les considérations justifiant ce transfert,
- « Sur la nature des opérations ainsi financées,
- « Sur le montant total de celles-ci,
- « Sur l'échéancier des paiements correspondants ».

Quant au sous-amendement n° 56, il convient de le lire de la façon suivante :

« Après les mots : « justifiant ce transfert », remplacer les trois derniers alinéas du texte proposé par l'amendement par les dispositions suivantes : « sur le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et crédits de paiement, ainsi que sur l'échéancier des paiements correspondants ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° 56 ainsi rédigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 56.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Sur l'article 22, je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

La parole est à M. Lamps, pour expliquer son vote.

M. René Lamps. J'ai déjà exposé, lors de la discussion générale, les raisons pour lesquelles nous ne pouvions accepter cet article 22 qui bloque 2.200 millions de francs d'autorisations de programme. Ajoutée aux 5 milliards 200 millions déjà bloqués en 1969, cette mesure ne peut que se traduire par une réduction, qui figure d'ailleurs déjà à l'état I adopté tout à l'heure par notre Assemblée.

Les conditions exigées pour permettre le déblocage de ces crédits sont telles que, en fait, les dispositions de l'article 12 sont un véritable pari sur l'avenir et que rien ne nous garantit que les travaux pourraient commencer.

De toute façon, en décidant de n'ouvrir des programmes que lorsque ces conditions seront remplies, si elles le sont un jour, cela nous reporte au minimum en fin d'année. Il sera donc impossible d'engager les travaux. Nous constaterons par conséquent cette année une réduction et des programmes et des crédits de paiement.

Au surplus, quand on examine l'état I, on s'aperçoit qu'il concerne exclusivement les civils ; on s'est bien gardé de prévoir des tranches optionnelles pour les dépenses militaires.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'article 22. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 26 et le sous-amendement n° 56.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	381
Contre	91

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 23.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 et de l'Etat A :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 23. — I. — Pour 1970, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

« A. — Opérations à caractère définitif

BUDGET GÉNÉRAL ET COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	Ressources.	Plafonds des charges.
Ressources :	(En millions de francs.)	
Budget général.....	156.382	
Comptes d'affectation spéciale	3.693	
Total	160.075	

	Ressources.	Plafonds des charges.
	(En millions de francs.)	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	109.116	
Comptes d'affectation spéciale	993	
Total	110.109	
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.039	
Comptes d'affectation spéciale	2.576	
Total	20.615	
Dommages de guerre. — Budget général.....		65
Dépenses militaires :		
Budget général.....	27.188	
Comptes d'affectation spéciale	78	
Total	27.266	

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale	173	173
Légion d'honneur	22	22
Ordre de la libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	158	158
Postes et télécommunications.....	15.372	15.372
Prestations sociales agricoles.....	7.853	7.853
Essences	586	586
Poudres	473	473

B. — Opérations à caractère temporaire :

COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR

Comptes d'affectation spéciale.....	37	92
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré	720	
Fonds de développe- ment économique et social	1.125	3.060
Prêts du titre VIII..		41
Autres prêts	110	1.252
Totaux (comptes de prêts).....	1.955	4.353
Comptes d'avances	15.871	16.064
Comptes de commerce (charge nette)....		214
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)		617
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers (charge nette).....		110

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1970, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1970.
		Milliers de francs
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1^o PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	30.380.000
2	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux.....	50.000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	2.100.000
4	Impôt sur les sociétés.....	12.940.000
5	Taxe sur les salaires.....	3.050.000
6	Prélèvement sur les bénéficiaires tirés de la con- struction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	120.000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	150.000
8	Taxe d'apprentissage.....	210.000
9	Prélèvement exceptionnel sur les établisse- ments de crédit.....	750.000
2^o PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
Meubles :		
10	Créances, rentes, prix d'offices.....	60.000
11	Fonds de commerce.....	550.000
12	Meubles corporels.....	40.000
13	Immeubles et droits immobiliers.....	890.000
Mutations à titre gratuit :		
14	Entre vifs (donations).....	55.000
15	Par décès.....	1.450.000
16	Autres conventions et actes civils.....	930.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	40.000
18	Taxe de publicité foncière.....	435.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	2.020.000
20	Recettes diverses et pénalités.....	90.000
3^o PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES		
21	Timbre unique.....	635.000
22	Permis de conduire et certificat d'immatricu- lation	600.000
23	Taxes sur les véhicules à moteur.....	1.425.000
24	Taxe sur les véhicules de tourisme immatri- culés au nom des sociétés.....	245.000
25	Actes et écrits assujettis au timbre de dimen- sion	60.000
26	Contrats de transports.....	60.000
27	Permis de chasse.....	45.000
28	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	270.000
29	Recettes diverses et pénalités.....	140.000
4^o PRODUITS DES DOUANES		
30	Droits d'importation.....	1.650.000
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	530.000
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.	11.069.000
33	Autres taxes intérieures.....	10.000
34	Autres droits et recettes accessoires.....	412.000
35	Amendes et confiscations.....	30.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1970.			pour 1970.
		Milliers de francs			Milliers de francs
5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES			D. — PRODUITS DIVERS		
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	72.430.000	AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
37	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	350.000	68	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	15.700
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES			AGRICULTURE		
38	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	4.790.000	69	Versement de l'office des forêts au budget général.....	28.000
Droits sur les boissons :			70	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	10.300
39	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	480.000	71	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage.....	60.000
40	Droits sur les alcools.....	1.755.000	72	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	28.100
41	Surtaxe sur les apéritifs.....	418.000	73	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	2.000
42	Bières et eaux minérales.....	130.000	74	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	100.000
43	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.300	75	Recettes diverses.....	Mémoire.
Droits divers et recettes à différents titres :			DÉFENSE NATIONALE		
44	Garantie des matières d'or et d'argent.....	66.000	76	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	781
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	11.000	DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE		
46	Autres droits et recettes à différents titres.....	315.000	77	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	15.550
7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES			78	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	3.250
47	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	120.000	79	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	370
48	Cotisation à la production sur les sucres.....	135.000	80	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	580
49	Produit du monopole des poudres à feu.....	16.000	81	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	2.300
B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER			82	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	15.000
50	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	Mémoire.	83	Recettes diverses.....	188
51	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	500	ECONOMIE ET FINANCES		
52	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sévres.....	550	84	Recettes diverses du service du cadastre.....	9.000
53	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	85	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	130.000
54	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels.....	33.200	86	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	90.000
55	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	Mémoire.	87	Recettes diverses des comptables des impôts.....	26.800
56	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	13.500	88	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	60.000
57	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	89	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	60.000
58	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.	90	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	47.800
59	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.	91	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	129.800
60	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.	92	Produit de la loterie nationale.....	190.000
61	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.	93	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	125.000
62	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	818.000	94	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2.500
63	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	108.000			
C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT					
64	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	156.000			
65	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	90.000			
66	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....	Mémoire.			
67	Recettes diverses.....	Mémoire.			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1970.				pour 1970.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
95	Remboursement par la société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....		645	119	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....		Mémoire.
96	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (articles 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....		250	120	Redevances de compensation des prix de produits importés.....		Mémoire.
97	Produits ordinaires des recettes des finances.		420	121	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....		1.800.000
98	Produits des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....		310.000		ÉDUCATION NATIONALE		
99	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....		Mémoire.	122	Redevances collégiales.....		2.000
100	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....		500	123	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....		1.400
101	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....		71.000	124	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....		8.300
102	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....		782.000	125	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....		9.900
103	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....		700		EQUIPEMENT ET LOGEMENT		
104	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....		15.000	126	Contribution de l'institut géographique national aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....		2.200
105	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....		40.000	127	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....		Mémoire.
106	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....		43.348	128	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....		Mémoire.
107	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....		7.000		INTÉRIEUR		
108	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.		1.730	129	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....		21.000
109	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....		1.800	130	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....		158.600
110	Annuités diverses.....		8.070	131	Recettes diverses.....		7.000
111	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....		800		JUSTICE		
112	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....		Mémoire.	132	Recettes des établissements pénitentiaires....		16.100
113	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....		Mémoire.	133	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....		2.320
114	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....		Mémoire.		SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE		
115	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....		2.500	134	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....		600
116	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction..		26.000	135	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....		20
117	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.....		30.000	136	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.....		240
118	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions de prêts à long terme et des bonifications d'intérêt soumises à répétition.....		30.000		TRANSPORTS		
					I. — Services communs et transports terrestres.		
				137	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....		5.400
				138	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....		270
				139	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....		144

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1970. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1970. Milliers de francs
	II. — Aviation civile.			E. — INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DES DOTATIONS EN CAPITAL CONSENTIS PAR L'ETAT	
140	Redevances d'usages perçues sur les aéro- dromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	2.000	162	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1.334.000
	TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION		163	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	535.000
141	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	7.988	164	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'ar- ticle 196 du code de l'urbanisme et de l'habi- tation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	275.000
142	Redevance pour l'emploi obligatoire des muti- lés.....	1.000	165	Intérêts divers.....	23.000
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS			F. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
143	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	1.080.000		1° RECETTES EN CONTREPARTIE DES DÉPENSES DE RECONSTRUCTION	
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE		166	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
144	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télé- vision française.....	Mémoire.	167	Recettes en contrepartie des dépenses de restitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	6.000
	DIVERS SERVICES.		168	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	25.000
145	Retenues pour pensions civiles et militaires..	1.650.000		2° COUPÉRATION INTERNATIONALE	
146	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	16.700	169	Contre-valeur de l'aide consentie par le gou- vernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.
147	Recettes à provenir de l'apurement des comp- tes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois sub- séquentes.....	Mémoire.	170	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
148	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.	3.000		G. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
149	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	1.187		1° FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
150	Droits d'inscription pour les examens orga- nisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans diffé- rentes écoles du Gouvernement.....	1.260	171	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
151	Produit de la vente des publications du Gou- vernement.....	1.800	172	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
152	Retenues de logement effectuées sur les émo- luments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	9.500	173	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Ver- sailles.....	Mémoire.
153	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablis- sement de crédits.....	60.000	174	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....	Mémoire.
154	Recettes accidentelles à différents titres.....	220.914		2° COOPÉRATION INTERNATIONALE	
155	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939...	145	175	Fonds de concours.....	Mémoire.
156	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	30.000		H. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTI- VITES LOCALES	
157	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunéra- tions d'activité.....	10.500		1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 9.290.000
158	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	125.130		2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma.	— 120.000
159	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension de fonctionnaires rémuné- rés sur leur budget propre.....	Mémoire.			
160	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du person- nel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.			
161	Recettes diverses.....	80.000			

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970. Francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970. Francs.
Imprimerie nationale.			Monnaies et médailles.		
1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION		
Exploitation.			701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	130.435.000
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques...	162.803.000	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	11.600.000
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1.134.000	703	Produit de la vente des médailles	13.600.000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	704	Produit des fabrications annexes (poignons, etc.)	2.000.000
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	6.251.000	71	Fonds de concours	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets	595.000	72	Vente de déchets	102.000
01-76	Produits accessoires	291.500	76	Produits accessoires	100.000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	1.222.500	780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.	790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
			793	Profits exceptionnels	Mémoire.
Pertes et profits.			2 ^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.	7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
2 ^e SECTION. — INVESTISSEMENTS			7952	Cessions	Mémoire.
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.	7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.	7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	1.005.000
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	17.255.375
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions	5.052.750	A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :		
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	3.602.093	Amortissements		
	A déduire (recettes pour ordre) :		Excédents d'exploitation affectés aux investissements		
	Virements de la première section :		Diminutions de stocks constatées en fin de gestion		
	Amortissements	— 5.052.750	— 1.005.000		
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 3.602.093	— 17.255.375		
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.	Mémoriser		
Légion d'honneur.			Postes et télécommunications.		
1 ^{re} SECTION. — RECETTES PROPRES			1 ^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410	Recettes d'exploitation proprement dites.		
2	Droits de chancellerie	270.000	700	Recettes postales	3.877.200.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	533.950	701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	476.561.000
4	Produits divers	180.000	702	Produit des taxes des télécommunications	6.672.000.000
5	Produits consommés en nature	Mémoire.	703	Recettes accessoires du service des télécommunications	105.000.000
6	Legs et donations	Mémoire.	704	Recettes des services financiers	825.503.000
7	Fonds de concours	Mémoire.	705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	162.261.000
			709	Prestations de services entre branches	415.877.000
2 ^e SECTION			Autres recettes.		
8	Subvention du budget général	20.736.525	711	Subvention du budget général	Mémoire.
Ordre de la Libération.			717	Dons et legs	80
1	Produits de legs et donations	Mémoire.	720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.050.000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.	7631	Revenus des immeubles des P. T. T.	4.400.000
3	Subvention du budget général	677.591	7632	Revenus des immeubles de la dotation de la caisse nationale d'épargne	4.400.000
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.	764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.400.000
			767	Produits des ateliers	240.000
			768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	5.000.000
			789	Autres produits accessoires	19.690.000
			770	Intérêts divers	480.686.000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1970.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1970.	
		Francs.			Francs.	
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne.....	1.813.000.000		Essences.		
7712	Produits financiers de la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	1.910.000		1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
778	Droits perçus pour avances sur pensions....	1.450.000		<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>		
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	1.220.000.000		10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	148.539.020
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.		11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	282.000.000
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.		12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	36.775.000
793	Recettes exceptionnelles.....	40.550.930		13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs....	70.094.896
	2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL				<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital	56.496		20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	2.400.000
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.		21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air).....	3.000.000
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.		22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine).....	1.000.000
7954	Avance de collectivités publiques (art. R. 64 du code des postes et télécommunications).	Mémoire.		23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées.....	1.750.000
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.		24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	4.860.000
7956	Produit brut des emprunts.....	500.000.000			Recettes accessoires.	
7958	Amortissements	1.300.000.000		30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.500.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	1.824.988.504		31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.
7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	19.960.000		40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	1.733.000
	<i>A déduire :</i>			50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
	Prestations de services entre branches.....	- 415.877.000		60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	-1.220.000.000		70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Amortissements	-1.300.000.000			2^e SECTION	
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	-1.824.988.504		80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.	500.000
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	- 19.960.000			3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
					Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.	
				90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros-entretien des installations industrielles.....	19.700.000
				100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.	2.300.000
					Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.	
				110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles...	7.000.000

NOMENCLATURE 1969.	NOMENCLATURE 1970.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1970.
			Francs.
		Prestations sociales agricoles.	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	224.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural).....	97.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural).....	232.100.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	795.000.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (article 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967).....	3.200.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	150.000.000
7	7	Taxe sur les céréales.....	102.000.000
8	8	Taxe sur les betteraves.....	75.000.000
9	9	Taxe sur les tabacs.....	32.000.000
10	10	Taxe sur les produits forestiers.....	32.000.000
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires... ..	75.000.000
12	12	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.	40.000.000
13	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	2.344.000.000
15	15	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	12.400.000
18	18	Versement du fonds national de solidarité	954.400.000
17	17	Subvention du budget général.....	2.684.000.000
18	18	Recettes diverses.....	67.267

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1970.				pour 1970.	
		Francs.				Francs.	
	Poudres.						
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION						
30	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)			81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....		60.500.000
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	6.649.120		82	Recettes provenant de la troisième section....		Mémoire.
22	Fabrications destinées aux armées (air)	64.243.350		83	Fonds de concours pour dépenses d'études....		Mémoire.
23	Fabrications destinées aux armées (marine) ..	3.479.040			2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES		
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.....	8.749.767		90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes		83.000.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.....	1.139.000		91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires		Mémoire.
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	158.685.647			<i>A déduire :</i>		
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.	8.499.730			Virement à la première section.....		— 58.000.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	35.271.560			3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	35.122.440		2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....		22.000.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	10.500.000		2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....		Mémoire.
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	499.321		4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres.....		11.500.000
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.....	Mémoire.		5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....		500.000
nouvelle 80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	20.000.000					

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1970		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoires.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	69.000.000	»	69.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvements sur le produit du pari mutuel.....	94.000.000	»	94.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe.....	93.800.000	»	93.800.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	8.880.000	8.880.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	»	8.300.000	8.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	940.000	940.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	180.000	»	180.000
8	Produit de la taxe papetière.....	10.700.000	»	10.700.000
	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	64.800.000	»	64.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	13.000.000	»	13.000.000
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2.000.000	»	2.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Service financier de la loterie nationale.			
1	Produit brut des émissions.....	890.000.000	»	890.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1970		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.850.000	»	1.850.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	<i>Section. I — Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	»	5.000.000
2	Amortissements des prêts.....	»	8.450.000	8.450.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	1.100.000	1.100.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	4.200.000	»	4.200.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	<i>Section II. — Allocations viagères aux débiteurs.</i>			
6	Cotisations.....	16.290.000	»	16.290.000
7	Produits du placement des ressources du régime.....	2.000.000	»	2.000.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	398.130.000	»	398.130.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	1.000.000	»	1.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	2.050.000.000	»	2.050.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	116.000.000	»	116.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	2.500.000	2.500.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	3.500.000	3.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	1.300.000	»	1.300.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	8.000.000	»	8.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	47.000.000	»	47.000.000

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1970.
	Francs.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	720.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.125.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	»
Prêts au crédit foncier de France, au comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	»
Prêt au gouvernement d'Israël.....	3.021.500
Prêt au gouvernement turc.....	542.583
Prêts à Sud-Aviation et à la S.N.E.C.M.A.	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	34.400.000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	31.700.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.	1.200.000
Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	39.500.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1970.
	Francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....	»
Avances aux budgets annexes.	
Service des poudres.....	68.792.560
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos).....	»
Monnaies et médailles.....	40.000.000
Imprimerie nationale.....	»
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la radiodiffusion télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Port autonome de Paris.....	Mémoire.
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932.....	5.500.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	15.435.000.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1970.
	Francs.
Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts).....	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).....	»
Convention du 8 janvier 1941.....	»
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
Avances à des entreprises industrielles et commerciales	»
Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée	»
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	200.000
Avances au crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.700.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	350.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	2.700.000
Avances à l'association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	Mémoire.
Avances à divers organismes de caractère social....	»

L'article 23 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je vais appeler les amendements portant sur l'Etat A et l'article 23.

M. Poncelet a présenté un amendement n° 62 qui tend, dans le deuxième alinéa du grand A de l'article 23, à substituer au nombre 110.109 le nombre 109.892.

En conséquence, à la fin du grand A, substituer au nombre 182.693, le nombre 182.476, et au nombre 2020 le nombre 2237.

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je tiens dès l'abord à déclarer que, dans mon esprit, il ne s'agit ni de contester ni de remettre en cause le principe de l'aide aux pays en voie de développement. Seulement, je considère qu'il serait convenable que notre pays suive en ce domaine une politique à la mesure de ses moyens.

Après les chocs monétaires que nous avons subis, et afin de rendre plus efficace le plan de redressement, il convient de réduire, autant que faire se peut, les charges budgétaires en supprimant des dépenses inutiles ou exagérées, sans vouloir distinguer entre « services votés » et « mesures nouvelles ».

En effet, l'objectif fondamental du Gouvernement est qu'une partie plus importante de la richesse nationale aille aux activités productives. D'où la volonté de réduire la part prélevée par le budget sur le produit national.

En fait, il n'y a aucune réduction. Ce budget est un budget « subi », nous a-t-on dit, un budget de reconduction qui n'a tenté aucune réduction substantielle des dépenses de l'Etat, sauf dans la plus mauvaise voie, celle des investissements. Comme le déclarait le président Palewski, on n'a pas fait preuve de beaucoup d'imagination.

Mon amendement pose donc une question de principe. Il tend à la réduction substantielle d'une catégorie de dépenses qui pèse sur notre économie. Il n'est qu'un exemple des importantes réductions de charges qui auraient pu être décidées et auxquelles a fait excellent allusion, hier, notre collègue M. Royer.

Certes, ainsi que je l'ai indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement, les crédits du Fonds d'aide à la coopération permettent, pour partie, une subvention indirecte à certaines industries nationales, mais il est bien d'autres moyens de mettre les entreprises de production en situation compétitive. Une fiscalité moderne serait le meilleur d'entre eux.

Or, la fiscalité française est à bien des égards antiéconomique. C'est ainsi que les transferts de charges de l'Etat aux collectivités locales obligent celles-ci à élever le poids de la patente d'année en année. Bien plus, on en maintient le caractère malthusien, car l'assiette est établie de telle sorte qu'elle dissuade les entreprises d'accroître leur activité.

En effet, la productivité des entreprises, qui est censée — je le répète — servir d'assiette à la patente, est évaluée sur des signes extérieurs, ce qui est tout un programme, mais ces signes extérieurs sont choisis de telle manière qu'ils créent des « sauts d'imposition » et constituent un frein à l'expansion.

Parmi les signes extérieurs retenus, les plus antiéconomiques sont le nombre des employés et ouvriers utilisés et la valeur des locaux professionnels et de l'outillage. On incite ainsi l'entrepreneur, non seulement à restreindre son personnel, mais encore à travailler dans des locaux exigus et à garder un matériel insuffisant ou désuet. (Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.)

En outre, en proportionnant la patente au nombre des ouvriers, on nuit à la compétitivité des industries de main-d'œuvre déjà durement concurrencées par les pays à bas salaires.

D'une façon générale, la patente handicape notre industrie par rapport à celles de nos partenaires du Marché commun, qui ne supportent pas ou guère d'impôt comparable.

En effet, aux Pays-Bas, l'impôt sur les entreprises a été abrogé il y a plus de quinze ans comme étant une entrave à l'expansion.

En Belgique, il existe certes une « taxe industrielle industrielle », mais son taux est minime : vingt francs par salarié.

En Allemagne fédérale, très souvent citée au cours de nos débats, l'impôt communal sur les exploitations est beaucoup plus léger que notre patente.

Il y a certainement là matière à réflexion. Les négociations sur la politique industrielle commune doivent tendre à harmoniser rapidement la fiscalité applicable dans la Communauté en supprimant toutes les dispositions qui ont un effet malthusien et créent des distorsions.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, d'agir en ce sens, et s'il le faut, de supprimer unilatéralement cette imposition des patentes, fût-ce par étapes, dans tout ce qu'elle a de néfaste.

Qu'on ne me dise pas que ce serait porter atteinte aux ressources des collectivités locales. Cet argument a déjà été utilisé l'an dernier contre la suppression d'une autre ressource des collectivités, la taxe de 5 p. 100 sur les salaires qui handicapait également nos entreprises de production.

Cet argument, après avoir été d'abord soutenu, a été ensuite balayé par le ministre des finances d'alors. Il a été aisé de procurer aux collectivités une ressource équivalente : il s'agit du versement représentatif de ladite taxe au fonds des collectivités.

La même procédure serait applicable pour toute réduction ou suppression de l'imposition des patentes. Il suffit pour cela de faire des économies. Je dis bien, de vouloir en faire.

Je vous en propose une parmi tant d'autres, mes chers collègues, en permettant ainsi au Gouvernement de mettre en place une politique financière qui déclencherait dans nos entreprises une véritable « fureur d'investir », comme cela fut souvent souhaité ici par l'actuel ministre des finances et par de nombreux collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. De la déclaration de M. Poncelet, à la clarté de laquelle je tiens à rendre hommage, je retiendrai la partie constructive. Il m'arrive très rarement d'être en désaccord avec lui. Mais — une fois n'est pas coutume — je ne saurais souscrire au jugement concernant certaines dépenses qui sous-tend en réalité son intervention.

De toute façon, je ne crois pas que ce soit là le fond du débat. L'amendement de mon ami M. Poncelet, qui réduit de 217 millions les dépenses ordinaires civiles, trouverait en réalité bien davantage sa place à l'occasion de la discussion ultérieure des budgets des différents départements ministériels.

L'article 23, je le répète, se borne à définir des plafonds de dépense. Ces plafonds seront naturellement abaissés en fonction, et à due concurrence, des décisions qui seront prises dans la suite de la discussion parlementaire.

Pour cette raison, je demande à M. Poncelet de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour répondre au Gouvernement.

M. Christian Poncelet. Excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je persiste à croire que mon amendement a sa place à ce point du débat.

Il s'agit de savoir si, oui ou non, nous allons laisser subsister une fiscalité pesante et qui a suscité des critiques justifiées. Le Gouvernement doit prendre l'engagement de s'attaquer au problème des charges dites improductives, insupportables pour notre pays, et à l'étude d'une réforme profonde de la fiscalité afin que nos entreprises ne soient plus, comme à présent, entravées par les tracasseries administratives et handicapées par des charges fiscales excessives par rapport à celles que supportent leurs concurrents des pays voisins.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ce n'est pas le moment d'engager le débat dans lequel M. Poncelet voudrait nous entraîner.

M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion hier d'intervenir sur ce problème de la patente qui préoccupe le Gouvernement au même titre que l'Assemblée et qui, sans aucun doute, devra être résolu dans les réformes actuellement à l'étude. Mais ce n'est pas par le biais de cet amendement que la solution pourra être dégagée plus rapidement. J'insiste donc pour que M. Poncelet retire son amendement.

M. le président. Monsieur Poncelet, répondez-vous à l'appel du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Alors, je demande un vote par scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 de M. Poncelet.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	385
Nombre de suffrages exprimés	383
Majorité absolue	192
Pour l'adoption	80
Contre	303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 rectifié qui tend à modifier comme suit le texte de l'article 23 :

« I. — Ressources :

« a) A l'Etat A :

« 1. — Budget général. — 1: Impôts et monopoles :

« Ligne 1: Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles: réduire l'évaluation de 86 millions de francs.

« Ligne 5: Taxe sur les salaires: réduire l'évaluation de 24.500.000 francs.

« Ligne 19: Taxe spéciale sur les conventions d'assurances: majorer l'évaluation de 300 millions de francs.

« Ligne 36: Taxe sur la valeur ajoutée: réduire l'évaluation de 596.500.000 francs.

« Ligne 39: Droits sur les boissons: vins, cidres, poirés et hydromels, réduire l'évaluation de 21.100.000 francs.

« Ligne 40: Droits sur les alcools: majorer l'évaluation de 292.600.000 francs.

« Ligne 42: Bières et eaux minérales: majorer l'évaluation de 76.500.000 francs.

« 2. — Budget annexe. — Prestations sociales agricoles :

« Ligne 12: Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool: majorer l'évaluation de 7 millions de francs.

« Ligne 17: Subvention du budget général: réduire l'évaluation de 7 millions de francs.

« b) En conséquence, réduire de 59 millions de francs l'évaluation des ressources à caractère définitif du budget général.

« II. — Plafond des charges: majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 8 millions de francs.

« III. — Corrélativement réduire de 67 millions de francs l'excédent net des ressources. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cet amendement est la simple traduction des amendements adoptés en matière de rentes viagères et de fiscalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'état A, modifié par l'amendement n° 18 rectifié.

(L'état A, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 23, tel qu'il résulte du vote de l'état A.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'article 23 est l'article d'équilibre du budget et tient compte des décisions déjà intervenues. Le vote qui va avoir lieu, qui porte sur la structure globale du budget, revêt donc une particulière importance.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'aviez pas le droit de prendre la parole, mais, avec votre fougue habituelle, vous vous êtes emparé du micro et vous m'avez pris de vitesse. (Sourires.)

Je rappelle que je mets aux voix l'article 23 modifié par l'amendement n° 18 rectifié. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	379
Contre	90

L'Assemblée nationale a adopté.

L'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1970 est terminé.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1970 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822, 835).

ARTICLES NON RATTACHES

M. le président. Nous abordons la discussion des articles 41 à 43, 47 et 48, 50 à 57 et 64, non rattachés à un budget.

[Article 41.]

M. le président. J'appelle en premier lieu l'article 41 et l'Etat F annexé :

« Art. 41. — Est fixée, pour 1970, conformément à l'Etat F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Tous les services		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Prestations et versements obligatoires.		1° Comptes d'affectation spéciale.
	ECONOMIE ET FINANCES		a) Fonds forestier national.
	I. — Charges communes.	5	Subventions au centre technique du bois.
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.	7	Dépenses diverses ou accidentelles.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantilèmes revenant à l'Etat.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	2	Versement au budget général.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.		c) Service financier de la loterie nationale.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	1 ^{er}	Attribution de lots.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	3	Contrôle financier.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	5	Frais de placement.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.
681	Dotations aux amortissements.	8	Remboursement pour cas de force majeure et débet admis en surséance indéfinie.
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.	9	Produit net.
6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.		d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
6943	Excédent non affecté (versement au budget général).		I. — Installation des armées américaines.
69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.	01	Personnel et main-d'œuvre.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	02	Transports.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	03	Approvisionnements et fournitures.
37-94	Versement au fonds de réserve.	04	Travaux immobiliers.
	DÉFENSE NATIONALE	05	Télécommunications.
	Section Marine.	06	Acquisitions immobilières.
37-81	Dommages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.	07	Baux et loyers.
	SERVICE DES ESSENCES	08	Autres services et facilités.
690	Versement au fonds d'amortissement.	09	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	10	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		II. — Installation de l'armée de l'air canadienne.
693	Versement des excédents de recettes.	11	Personnel et main-d'œuvre.
	SERVICE DES POWDRES	12	Transports.
671	Diminution des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.	13	Approvisionnements et fournitures.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	14	Travaux immobiliers.
673	Versement au fonds de réserve.	15	Télécommunications.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.	16	Acquisitions immobilières.
		17	Baux et loyers.
		18	Autres services et facilités.
		19	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
		20	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
			III. — Installation du S. H. A. P. E.
		21	Personnel et main-d'œuvre.
		22	Transports.
		23	Approvisionnements et fournitures.
		24	Travaux immobiliers.
		25	Télécommunications.
		26	Acquisitions immobilières.
		27	Baux et loyers.
		28	Autres services et facilités.
		29	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
		30	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
			IV. — Installations diverses.
		31	Personnel et main-d'œuvre.
		32	Transports.
		33	Approvisionnements et fournitures.
		34	Travaux immobiliers.
		35	Télécommunications.
		36	Acquisitions immobilières.
		37	Baux et loyers.
		38	Autres services et facilités.
			2° Comptes d'avances.
			Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 41 et l'Etat F.
(L'article 41 et l'Etat F sont adoptés.)

[Article 42.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 42 et l'Etat G annexé :

« Art. 42. — Est fixée, pour 1970, conformément à l'Etat G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUTS LES SERVICES
	Indemnités résidentielles. Loyers.
	SERVICES CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	AFFAIRES SOCIALES
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaption et reclassement de la main-d'œuvre.
46-22	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.
46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
47-25	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
47-61	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.
	AGRICULTURE
44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
46-17 (nouveau).	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	ECONOMIE ET FINANCES
	I. — Charges communes.
46-94	Majoration de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	II. — Services financiers.
31-46	Remises diverses.
37-43	Poudres. — Achats et transports.
37-44	Dépenses domaniales.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	EQUIPEMENT ET LOGEMENT
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de régulation impayées par des bénéficiaires défaillants.
	INTÉRIEUR
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	Rapatriés.
46-01	Prestations de retour.
46-02	Prestations de subsistance.
46-03	Subventions d'installation.
46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
46-06	Subventions de reclassement.
46-07	Prestations sociales.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
34-33	Services de l'éducation surveillée — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. — Services généraux.
41-03 (nouveau).	Application de l'article 18 ^{ter} de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
44-02 (nouveau).	Remboursement sur le prix d'achat des matériels de presse.
	III. — Départements d'outre-mer.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.
	V. — Journaux officiels.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
34-03	Matériel d'exploitation.
	TRANSPORTS
	I. — Services communs et transports terrestres.
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
	III. — Marine marchande.
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	SERVICES MILITAIRES
	DÉFENSE NATIONALE
	Section commune.
37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	Section Air.
32-41	Alimentation.
	Section Forces terrestres.
32-41	Alimentation.
	Section Marine.
32-41	Alimentation.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 42 et l'Etat G.
(L'article 42 et l'Etat G sont adoptés.)

[Article 43.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 43 et l'Etat H annexé :

« Art. 43. — Est fixée, pour 1970, conformément à l'Etat H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT H

Tableau des dépenses
pouvant donner lieu à report de crédits de 1969 à 1970.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
SERVICES CIVILS	
Budget général.	
AFFAIRES CULTURELLES	
34-34	Frais d'étude et de recherches.
35-31 (libellé modifié)	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.
43-22 (libellé modifié)	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.
AFFAIRES SOCIALES	
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
AGRICULTURE	
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
46-53	Fonds d'action rurale.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
34-23	Dépenses diverses du service de l'état-civil des successions et des sépultures militaires.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
46-31	Indemnités et pécules.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.

NUMÉROS des chapitres.

NATURE DES DÉPENSES

14-01
42-01
42-03

44-92
44-93
46-96

ECONOMIE ET FINANCES
I. — Charges communes.
Garanties diverses.
Contribution aux dépenses des organismes européens.
Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
Subventions économiques.
Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.

II. — Services financiers.

34-75
(nouveau)
42-80

Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
Participation de la France à diverses expositions Internationales.
Rachat d'alambics.
Garanties de prix dont ne peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.

ÉDUCATION NATIONALE

34-94

Location de matériel électronique.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

37-02

Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.
Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

46-20

INTÉRIEUR

34-42
34-94
35-91
37-61Police nationale. — Matériel.
Dépenses de transmissions.
Travaux immobiliers.
Dépenses relatives aux élections.

Rapatriés.

46-01
46-02
46-03
46-05

46-06
46-07Prestations de retour.
Prestations de subsistance.
Subventions d'installation.
Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
Subventions de reclassement.
Prestations sociales.

JUSTICE

37-92

Réforme de l'organisation judiciaire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — Services généraux.

37-01

Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.

41-95

Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.

43-03

Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

IX. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

34-05
44-13Enquêtes sur les agglomérations urbaines.
Subvention pour la recherche en socio-économie.

TRANSPORTS

I. — Services communs et transports terrestres.

47-42

Garanties de retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	II. — Aviation civile.
34-52 34-72	Météorologie nationale. — Matériel. Formation aéronautique. — Matériel.
	III. — Marine marchande.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.
	BUDGETS ANNEXES
	IMPRIMERIE NATIONALE
60 63	Achats. Travaux, fournitures et services extérieurs.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
601	Achats de matières premières.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
60 64	Achats. Transports et déplacements.
	DEPENSES MILITAIRES
	DÉFENSE NATIONALE
	<i>Section commune.</i>
34-61 37-84 37-91	Service de santé. — Matériel et fonctionnement. Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger. Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
	<i>Section Air.</i>
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
	<i>Section Forces terrestres.</i>
34-80 34-99	Logements et cantonnements. Entretien des matériels. — Programmes.
	<i>Section Marine.</i>
34-52 34-71	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale. Entretien des bâtiments de la flotte, des matériels militaires et des munitions.
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	I. — Comptes d'affectation spéciale.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds de soutien aux hydrocarbures. Compte des certificats pétroliers.
	II. — Comptes de prêts et de consolidation.
	Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés. Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire. Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement. Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation. Prêts au crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers. Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A. Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 43 et l'Etat H.
(L'article 43 et l'Etat H sont adoptés.)

[Articles 47 et 48.]

M. le président. « Art. 47. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1970 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
--	-----------------------------	----------------------

Métro express régional :

Etat	107,5 millions F.	200 millions F.
District	107,5 millions F.	200 millions F.

Boulevard périphérique :

Etat	95,2 millions F.	
Ville de Paris.....	95,2 millions F.	
District	47,6 millions F.	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

« Art. 48. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à émettre pendant l'année 1970 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

« 1° 3 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, et de :

« 2° 200.000 francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. » — (Adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les articles 50 à 57.

[Articles 50 à 54.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 50 :

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FISCAL

« Art. 50. — Le bénéfice de l'avoir fiscal peut être accordé aux personnes domiciliées sur le territoire des Etats ayant conclu avec la France des conventions tendant à éviter les doubles impositions. Les modalités et les conditions d'application sont fixées pour chaque pays par un accord diplomatique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 51. — L'avant dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions commencées avant le 31 décembre 1970. » — (Adopté.)

« Art. 52 — 1. Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail est inférieur à la valeur résiduelle de cet immeuble dans les écritures de la société immobilière pour le commerce et l'industrie bailleeresse, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer dans les bénéfices de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre ladite valeur résiduelle et le prix de cession de l'immeuble.

« Toutefois, lorsque la durée du contrat de crédit-bail est d'au moins quinze ans, cette réintégration est limitée à la différence entre le prix de revient du terrain sur lequel la construction a été édifiée et le prix de cession de l'immeuble au locataire.

« Pour l'application du premier aliéna ci-dessus, la valeur résiduelle de l'immeuble cédé s'entend de la différence entre son prix de revient et le montant des amortissements qui eussent été normalement admis en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal de la société immobilière pour le commerce et l'industrie si cette dernière ne bénéficiait pas d'une exonération d'impôt sur les sociétés.

« 2. Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont tenues de fournir au locataire acquéreur ainsi qu'à l'administration, en fin de bail, les renseignements nécessaires pour établir les impositions prévues au 1 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 53. — La taxe prévue à l'article 233 du code général des impôts, modifié et complété par l'article 1^{er} de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, est exigible à raison des véhicules pris en location. Elle est à la charge de la société locataire.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 54. — I. — Par dérogation aux articles 681, 683 et 684 du code général des impôts, sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :

« 1° Les assurances de groupe souscrites dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et dont 80 p. 100 au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires ;

« 2° Les assurances temporaires en cas de décès prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, le crédit mutuel et la coopération agricoles et le crédit maritime mutuel.

« II. — Par dérogation à l'article 683 du code général des impôts, les rentes constituées sur une même tête auprès de la caisse nationale de prévoyance par une société mutualiste, ou auprès d'une caisse autonome mutualiste sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances à concurrence de 1.100 F de rente.

« Le bénéfice de cette exonération, qui est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle le souscripteur s'est affilié, est subordonné à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué une rente auprès d'une autre caisse.

« III. — Le b, le c et le d des articles 1047 et 1048 du code général des impôts sont abrogés.

« IV. — Les versements faits par les organismes de prévoyance et de sécurité sociale dans les conditions fixées par le 2 de l'article 1048 bis du code général des impôts demeurent exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. » — (Adopté.)

[Article 55.]

M. le président. « Art. 55. — Les dispositions de l'article 10, alinéa 1, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relatives à la radiodiffusion-télévision française sont remplacées par les suivantes :

« Le taux des redevances pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision est fixé par décret pris en Conseil d'Etat. Nonobstant le caractère de taxes parafiscales de ces redevances, leur produit en principal est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. »

La parole est à M. Gosnat, inscrit sur l'article.

M. Georges Gosnat. Monsieur le président, je me suis fait inscrire sur l'article 55 pour souligner l'anomalie qui consiste à appliquer un impôt sur un autre impôt, mais surtout dans le dessein d'obtenir l'assurance que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'aurait aucune répercussion sur le montant de la redevance.

Toutefois, la commission des finances ayant déposé un amendement dans ce sens, je n'insiste pas.

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général suppléant, a présenté un amendement n° 36 qui tend à compléter l'article 55 par un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« II. — L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la redevance ne pourra entraîner une majoration de la somme due par l'usager. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a présenté cet amendement par précaution, dirai-je, afin d'être assurée que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraînera pas une majoration de la redevance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. Je confirme ce que M. le ministre de l'économie et des finances a dit à la commission des finances. Le Gouvernement est d'accord sur le principe de l'amendement, mais il pense qu'il risque d'alourdir inutilement le texte. Néanmoins, si la commission l'estime indispensable, le Gouvernement se s'opposera pas à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 56.]

M. le président. « Art. 56. — 1. Pour la répartition de la taxe spéciale d'équipement entre les communes de la région parisienne et, à l'intérieur de chaque commune, entre chaque contribution, les principaux fictifs de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et de la contribution mobilière sont réduits de 20 p. 100 pour 1970, 10 p. 100 pour 1971 et pris pour leur montant total à partir de 1972.

« 2. Les dispositions de l'article 1609 *quinquies* 2 (dernier alinéa) du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. Garcin, inscrit sur l'article.

M. Edmond Garcin. Monsieur le ministre, l'article 56 traite de la modification de la répartition de la taxe spéciale d'équipement de la région parisienne. Un autre aspect du projet de loi de finances aurait dû également faire l'objet de modifications : c'est celui qui concerne la perception de la taxe locale d'équipement sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des habitations familiales individuelles, qui touche l'ensemble des communes de notre pays.

A cette fin, nous avons déposé un amendement qui a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Cet amendement reprenait la proposition de loi déposée par le groupe communiste qui, améliorant la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, permet au conseil municipal de renoncer à percevoir, en tout ou partie, cette taxe locale d'équipement quand il s'agit de constructions familiales à caractère principal.

Nous déposerons à nouveau cet amendement lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et j'espère que la commission des finances ne s'y opposera pas. En effet, les taux fixés pour trois ans imposent de la même façon les constructions de grands ensembles, qui nécessitent de véritables et importants équipements publics, et les familles aux ressources modestes qui aspirent à avoir leur maison au prix de très grands sacrifices.

Ces dernières, pour lesquelles nous demandons que le conseil municipal soit habilité à fixer un taux inférieur à celui frappant les grandes sociétés immobilières ou même une participation

nulle, sont dans l'impossibilité absolue de payer les sommes considérables qui leur sont réclamées dans de très brefs délais.

En effet, ces familles doivent verser des sommes allant jusqu'à 10.000 francs en une seule fois et dans un délai de trois ou quatre semaines. Elles ne peuvent payer. Il est impossible de laisser se perpétuer une telle situation.

C'est pourquoi j'insiste pour que cet amendement vienne en discussion lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. MM. Garcin et Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement, n° 81, qui tend à compléter le paragraphe I de l'article 56 par la phrase suivante :

« ... Toutefois pour les entreprises groupant plus de 20 ouvriers le montant de la patente sera calculé de manière à ce que leur quote-part soit égale à celle qu'elles auront versée en 1969. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Le texte de cet article vise à diminuer la quote-part supportée par tous les patentables et à en reporter le montant sur les trois autres contributions locales.

S'il semble équitable de réduire progressivement la charge pesant sur le petit commerce et la petite industrie, il n'est pas juste de dégrever les grosses entreprises. De plus la disposition prévue par le premier paragraphe, si elle était maintenue, alourdirait singulièrement la contribution mobilière frappant les locataires et la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties. On aboutirait ainsi à un décalage de charges considérable et injustifié.

La loi du 29 novembre 1965 avait pour but de faciliter la décentralisation industrielle dans la région parisienne où les entreprises étaient déjà frappées par d'autres taxes.

En attendant que la réforme générale des finances locales soit votée, la mesure provisoire préconisée par cet amendement éviterait d'accroître des inégalités particulièrement criantes dans les impositions communales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'amendement n° 81 présenté par MM. Garcin et Waldeck L'Huillier est tout à fait contraire à l'esprit de l'article 56 du projet de loi. Le Gouvernement est donc hostile à son adoption.

Par ailleurs, sur le plan technique, aux termes d'un examen naturellement rapide, puisque l'amendement vient d'être déposé, cette proposition apparaît très difficile à appliquer.

De plus, il établirait un seuil assez bas d'activité au-delà duquel la charge fiscale de l'entreprise augmenterait, ce qui pourrait freiner la croissance des petites entreprises. Il ne me paraît donc pas conforme à l'esprit d'une politique économique dynamique.

C'est pourquoi le Gouvernement est hostile à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Les explications de M. le secrétaire d'Etat ne me paraissent pas valables.

En effet, les dispositions de l'article 56 sont déjà suffisamment compliquées en ce qui concerne les méthodes de répartition de cette taxe spéciale d'équipement, à la fois entre les communes de la région parisienne et ensuite à l'intérieur de chaque commune. De plus, elles entraînent des calculs difficiles pour établir les principaux fictifs. Il est donc inutile de les compliquer davantage.

Notre amendement apporte à la fois une simplification et un peu plus d'équité sur le plan des contributions communales, notamment celle de la patente. C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

[Article 57.]

M. le président. « Art. 57. — Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés à la position tarifaire 27-11 BI :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
	— B. Autres :			
	— — I. Présentés à l'état gazeux :			
	— — — Destinés à être utilisés comme carburants dans les véhicules à moteurs (1).....	5	1.000 m ³ (9)	68,83
	— — — Autres	6	Exemption.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

[Après l'article 63.]

M. le président. En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant l'amendement n° 65, présenté par M. Bouulloche, qui tend, après l'article 63, à ajouter un article 63 bis rédigé comme suit :

« I. — Dans les communes qui sont tenues ou qui décident d'établir un plan d'urbanisme sont institués :

« 1° Un impôt d'urbanisation, assis sur la valeur vénale moyenne des propriétés foncières déterminées dans les conditions prévues à l'article 48.

« L'impôt d'urbanisation se substituera à la contribution foncière des propriétés non bâties à compter du 1^{er} janvier 1971 et à la contribution foncière des propriétés bâties à compter du 1^{er} janvier 1972.

« Il sera perçu annuellement au profit des communes et des départements dans les mêmes conditions que ces contributions directes.

« Son produit sera entièrement affecté au financement d'acquisitions foncières et de travaux d'équipement urbain.

« La loi de finances pour 1971 en fixera le taux minimum pour les différentes natures de biens fonciers ; les collectivités bénéficiaires pourront majorer le taux minimum dans la limite de 20 p. 100.

« 2° Une taxe de récupération des plus-values d'urbanisation basée sur l'augmentation de la valeur vénale moyenne des propriétés bâties et non bâties, déduction faite, s'il y a lieu, des améliorations foncières et immobilières réalisées par les propriétaires.

« La taxe sera recouvrée annuellement comme un impôt direct. Sa quotité, la répartition de son produit entre le budget de l'Etat et ceux des collectivités locales, ainsi que son affectation, seront fixées par la loi de finances pour 1971.

« Le régime d'imposition des plus-values de cession de terrain à bâtir qui résulte des articles 150 ter à quinquies du code général des impôts cessera de s'appliquer aux plus-values postérieures au 31 décembre 1970 en ce qui concerne les propriétés non bâties et à celles postérieures au 31 décembre 1971 en ce qui concerne les propriétés bâties.

« II. — L'impôt et la taxe visés aux paragraphes précédents sont exclusifs de toute autre contribution des propriétaires fonciers lotisseurs et constructeurs aux dépenses d'équipements publics des collectivités locales, sous forme de redevances financières ou de prestations de travaux.

« La participation prévue, en cas de dérogation aux normes de construction, par l'article 8 du décret n° 62-460 du 13 avril 1962 (art. 26-2 modifié du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme), pourra cependant continuer à être perçue.

« Les cas et conditions dans lesquels les lotisseurs et constructeurs resteront tenus de céder gratuitement aux collectivités locales des terrains destinés à l'aménagement d'équipements collectifs seront, en outre, précisés par un décret en conseil d'Etat.

« III. — La valeur vénale moyenne des propriétés bâties et non bâties est déterminée, d'après les déclarations des propriétaires et en fonction des éléments d'appréciation objective découlant notamment de l'enregistrement des transactions les plus récentes et de l'évolution du coût de la construction par des commission locales d'évaluation qui seront constituées, selon les besoins à l'échelon des communes, des groupements de communes ou du département.

« Placées sous la présidence du juge foncier du ressort, ces commissions comprennent un nombre égal de membres représentant les propriétaires et de membres représentant l'Etat et les collectivités locales. Aucun de ces derniers ne doit professionnellement ou à titre individuel, avoir intérêt à des opérations immobilières.

« Les évaluations, affichées ou tenues à la disposition du public dans les mairies seront revisées chaque année soit individuellement, soit par secteurs géographiques et catégories de biens homogènes auxquels seront appliqués des coefficients de rajustement.

« Les contestations des contribuables, examinées en premier lieu par les commissions, pourront faire l'objet de recours contentieux selon la procédure normale des réclamations sur l'assiette des impôts directs.

« IV. — Les articles 61 à 84 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 cesseront d'avoir effet à partir de la date d'application des dispositions qui précèdent. »

La parole est à M. Bouulloche.

M. André Bouulloche. Cet amendement est motivé par l'application de l'article 61 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 qui fait obligation au Gouvernement de présenter les modalités d'une taxe d'urbanisation dans la loi de finances de 1970.

Or nous n'avons trouvé nulle part, dans la loi de finances de 1970, une telle disposition. Etant donné son importance, il nous a paru nécessaire de la reprendre et de développer l'article 61 dans l'amendement qui vous est soumis.

Cet amendement institue un impôt d'urbanisation et une taxe de récupération des plus-values foncières. Cet impôt et cette taxe seraient levés dans les villes qui possèdent un plan d'urbanisme ou qui ont décidé de s'en doter. Il s'agit donc d'une disposition essentiellement urbaine. L'impôt d'urbanisation serait assis sur la valeur moyenne des propriétés foncières et serait perçu au profit des communes. Son produit serait destiné aux travaux communaux et aux réserves foncières.

Quant à la taxe de récupération des plus-values d'urbanisation, son produit serait réparti entre les communes et l'Etat.

L'impôt d'urbanisation se substituerait à la taxe d'équipement ou à toute autre contribution demandée actuellement aux propriétaires.

En ce qui concerne la détermination de la valeur vénale des terrains ou des immeubles, on se fonderait essentiellement sur la valeur déclarée par les propriétaires. Cette valeur serait entérinée ou révisée par une commission et elle serait rendue publique. En cas d'expropriation, c'est elle qui servirait de base à l'indemnité d'expropriation.

La première caractéristique de mon amendement est de constituer une arme efficace de lutte contre la spéculation immobilière. L'institution d'un tel impôt empêchera le gel des terrains à bâtir.

Vous savez que, actuellement, la propriété de terrains à bâtir, soit dans le centre des villes, soit dans la périphérie immédiate, est considérée comme le meilleur et le plus sûr des placements. Nombre de propriétaires ou de spéculateurs attendent purement et simplement que les prix montent lorsqu'il s'agit de terrains situés dans le centre des villes ou que les travaux réalisés avec l'argent de tous aient valorisé leur terrain pour le vendre ou le revendre avec une plus-value considérable.

En attendant, il est extrêmement difficile de se procurer les terrains nécessaires non seulement pour l'équipement des villes, mais aussi pour la construction d'immeubles et la réalisation de projets d'urbanisation en rapport avec l'importance de ces terrains.

La deuxième caractéristique de cette proposition est de permettre une récupération efficace des plus-values immobilières. Le système qui consiste à récupérer les plus-values en une fois, au moment de la cession, s'est avéré inefficace. En revanche, la récupération annuelle des plus-values par la taxation que nous proposons aurait des effets infiniment meilleurs.

La troisième caractéristique de ce projet est de fournir aux collectivités et en particulier aux communes urbaines des ressources importantes. Ce serait un premier remède au mal lancinant dont souffrent les finances locales, dont il a été beaucoup parlé au cours de cette discussion et dont il sera encore beaucoup parlé tant qu'une véritable réforme n'aura pas été réalisée.

Je signale enfin que des impôts analogues existent dans plusieurs pays européens, notamment en Allemagne et en Suède, et je suis persuadé qu'une telle considération réjouira particulièrement le ministre de l'économie et des finances, étant donné la déclaration qu'il a faite hier au sujet de ces pays et de la politique qui y est et y sera pratiquée.

Les taux de ces impôts devraient être proposés par le Gouvernement après étude. Il ne nous est pas possible, dans l'amendement qui vous est soumis, de les déterminer d'une façon précise, car nous ne disposons pas des moyens d'étude nécessaires.

Nous regrettons simplement que le Gouvernement n'ait pas obéi à l'injonction qui lui était faite par la loi du 30 décembre 1967 et n'ait pas proposé dans la loi de finances que nous sommes en train d'examiner la disposition attendue. Car on aura finalement perdu un an de ressources pour les communes et un an dans la lutte contre la spéculation sur les terrains.

On nous objectera sans doute que ce projet implique des réformes très importantes et nécessite une révision générale du cadastre. De telles considérations risquent de retarder l'élaboration de cette réforme extrêmement importante et souhaitée, je crois, par une très grande partie de l'Assemblée.

Ce serait une erreur car, dans une telle circonstance, il ne faut pas hésiter à aller de l'avant. Si nous devons attendre que tout soit prêt, nous en serons toujours au même point dans quelques années.

Tel est le sens de mon amendement qui tend à obliger le Gouvernement à nous proposer, dans la loi de finances pour 1971, les dispositions qui permettront de mettre enfin en place cet impôt d'urbanisation et cette taxe de récupération annuelle des plus-values, novation importante et premier élément de l'importante et nécessaire réforme des finances locales.

Telle est l'une des deux grandes orientations de la proposition qui vous est présentée, mes chers collègues, l'autre étant la lutte contre la spéculation immobilière qui constitue à la fois un fléau économique, un obstacle très important à l'urbanisation et un véritable scandale dans notre pays.

Nous insistons donc particulièrement pour que cet amendement soit pris en considération et voté par l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. L'amendement de M. Bouloche tend à instituer un nouvel impôt. Le problème soulevé est donc grave et lourd de conséquences.

La commission a estimé qu'elle ne pouvait pas, en cette matière moins que dans d'autres, improviser et qu'un délai de réflexion était nécessaire.

Comme M. Bouloche a retiré son amendement en commission, cette dernière n'a pas eu à se prononcer à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La complexité du sujet qui vient d'être abordé, son importance et la raison que vient d'évoquer M. le rapporteur général appellent quelques réflexions.

L'amendement présenté par M. Bouloche a pour objet l'institution d'un impôt d'urbanisation et l'aménagement de la taxe de récupération des plus-values foncières dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme ou qui décident de s'en doter.

Le système fiscal proposé par M. Bouloche comprend deux impôts de nature différente frappant les propriétés bâties et non bâties.

Les préoccupations exprimées par M. Bouloche dans son intervention rejoignent partiellement celles qui ont conduit à prévoir dans la loi d'orientation foncière l'institution, à compter du 1^{er} janvier 1970, d'une taxe d'urbanisation.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire d'exposer d'abord, très rapidement, les motifs pour lesquels le Gouvernement a estimé ne pas devoir insérer dans le projet de loi de finances pour 1970 des dispositions fixant les conditions d'application de la taxe d'urbanisation dont le principe avait été posé par la loi d'orientation foncière.

La mise en œuvre de cette loi pose, en effet, des problèmes pratiques dont les difficultés ont été mises en évidence par les études approfondies menées conjointement par les services du ministère de l'économie et des finances et ceux du ministère de l'équipement et du logement.

Ces difficultés ont trait notamment à l'assiette matérielle de la taxe et à son assiette en valeur.

En ce qui concerne le premier point, il est nécessaire de définir l'unité foncière servant à l'assiette de la taxe. Cette unité devrait être, semble-t-il, l'ilot de propriété, et non la parcelle cadastrale. Or, les îlots de propriété ne sont pris en compte que dans les documents cadastraux des communes de plus de dix mille habitants dont le cadastre est rénové. Actuellement, cette dernière condition n'est pas remplie par plusieurs communes très importantes. La rénovation cadastrale ne sera pas probablement terminée dans ces communes avant 1972.

D'autre part, la taxe d'urbanisation doit inciter les propriétaires à construire ou à vendre leurs terrains à des constructeurs. On ne peut donc soumettre à cette taxe des terrains frappés de servitudes *non edificandi*. Or, même si l'on ne considère que les servitudes d'utilité publique, celles-ci sont très nombreuses et relèvent d'administrations très diverses.

Par ailleurs, si la taxation devait ne porter que sur des terrains non bâtis au sens strict du terme, l'existence d'une construction, même très modeste, sur une propriété importante, suffirait à exclure cette propriété du champ d'application de la taxe d'urbanisation, ce qui priverait en fait celle-ci d'une grande part de son intérêt.

Il serait donc préférable de s'orienter vers une définition plus large des terrains à bâtir, laquelle engloberait les terrains qui sont de façon manifeste insuffisamment bâtis.

Or aucune administration ne dispose, à l'heure actuelle, d'informations précises sur l'importance des constructions existantes. Il n'en sera autrement qu'à l'issue des opérations de révision des évaluations foncières des propriétés bâties auxquelles, vous le savez, il sera procédé à partir de 1970.

Quant à la détermination de la valeur des terrains, elle pose également des problèmes très difficiles à résoudre.

Ces considérations ont conduit le Gouvernement à reporter la définition des conditions d'application de la taxe d'urbanisation jusqu'au moment où l'administration disposera des données nécessaires à l'assiette de cette taxe. Dans l'intervalle, les études entreprises seront, je puis vous l'assurer, activement poursuivies.

Les observations qui précèdent s'appliquent également au système proposé par M. Bouloche. Ce système soulèverait, en effet des difficultés supplémentaires dans la mesure où il prévoit l'imposition de la valeur vénale de l'ensemble des propriétés bâties et non bâties situées dans les communes urbaines et où, d'autre part, il nécessiterait obligatoirement, pour l'assiette de la taxe de récupération des plus-values d'urbanisation, une révision annuelle des évaluations.

Toutefois, l'économie du dispositif qui résulte de l'amendement serait différente de celle de la taxe d'urbanisation. Elle appelle à cet égard des observations particulières.

D'abord, la suppression de la contribution foncière destinée à couvrir les dépenses ordinaires et permanentes des collectivités locales ne se justifie pas dès lors que le produit de l'impôt d'urbanisation sera entièrement affecté au financement d'acquisitions foncières et de travaux d'équipement urbain.

Par ailleurs, les modifications apportées à l'imposition des plus-values auraient pour effet de soustraire à toute taxation les plus-values les plus importantes et souvent les moins justifiées, qui proviennent de terrains jusqu'alors affectés à un usage agricole et situés sur le territoire de communes dispensées de se doter de plan d'urbanisme.

En outre, le caractère forfaitaire conféré à la détermination des valeurs vénales paraît peu compatible avec le principe de la déduction, pour le calcul de la taxe de récupération des plus-values d'urbanisation, des frais réels exposés individuellement par les propriétaires pour l'amélioration des fonds.

Quant à la suppression de la taxe locale d'équipement, elle priverait les communes d'une ressource importante, et souvent nécessaire.

De toute manière il serait, me semble-t-il, de mauvaise politique de prévoir dès à présent, dans une certaine improvisation, ainsi que le notait M. le rapporteur général, un régime nécessairement complexe qui exige de longues études et des expérimentations délicates.

Pour ces motifs, le Gouvernement ne peut que s'opposer à la prise en considération de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour répondre au Gouvernement.

M. André Bouloche. Je ne surprendrai évidemment personne en disant que je ne peux me satisfaire des explications de M. le secrétaire d'Etat car, en somme, on taxe notre proposition d'improvisation. Pour moi, ce qui revêtirait un caractère d'improvisation, ce serait un vote négatif actuellement.

Je comprendrais l'attitude du Gouvernement s'il s'était engagé simultanément sur un calendrier précis. Or il s'est contenté de nous faire part de toutes les difficultés qu'il rencontre pour mettre en œuvre le système que nous proposons.

Nous ne nions absolument pas ces difficultés, mais elles ne doivent pas vous empêcher d'aller de l'avant, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, comme tout est difficile et en particulier la réforme des finances locales, je ne vois absolument pas — avec des arguments comme ceux que vous venez de fournir, qui me font craindre que la première date retenue : 1972, ne soit suivie d'autres — comment la situation pourra s'améliorer.

Je suis tout de même surpris que le Gouvernement, après avoir accepté en 1967 de présenter dans la loi de finances pour 1970, les modalités d'une taxe d'urbanisation, nous déclare maintenant non seulement que ce n'est pas possible, mais que ce ne le sera pas avant très longtemps.

Je crois cependant que retenir comme base de cette imposition la valeur déclarée par le propriétaire du fonds — avec pour éventuelle sanction sa prise en considération en cas d'expropriation — lèverait un grand nombre de difficultés.

En effet, s'il faut attendre la révision de tous les cadastres, et la disparition de tous les obstacles, j'ai bien peur qu'on n'attende très longtemps.

Quant aux objections qui ont été faites sur notre proposition, nous sommes bien entendu tout prêts à en discuter. Il peut y avoir des problèmes, encore qu'il ne faille pas braquer le projecteur sur la suppression de certaines ressources des communes. En effet, un équilibre est normal entre les ressources supprimées et les ressources nouvelles, étant entendu que celles-ci devront être, dans notre esprit, nettement plus importantes que celles-là et qu'elles revêtiront un caractère infiniment moins arbitraire.

Bien sûr, notre proposition ne porte pas sur les plus-values des terrains agricoles puisqu'elle ne vise que les communes ayant un plan d'urbanisme et les terrains qui se trouvent à l'intérieur de ce plan ; mais ce n'est pas parce qu'elle ne résout pas tous les problèmes qu'il ne faut en résoudre aucun.

C'est pourquoi nous n'avons pas l'intention de nous en tenir là : si l'Assemblée ne nous suit pas aujourd'hui, en refusant de voter notre amendement, nous reprendrons sous forme de proposition de loi ce texte fort important dont l'Assemblée avait adopté le principe voici deux ans. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Monsieur Bouloche, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bouloche. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 64.]

M. le président. « Art. 64. — I. — L'exercice 1969 est substitué à l'exercice 1968 au 1 de l'article 39 bis du code général des impôts.

« II. — Les exercices 1970, 1971 et 1972 sont substitués respectivement aux exercices 1969, 1970 et 1971 dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles non rattachés à un budget.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

J'indique à l'Assemblée que le bureau continue ses négociations avec le Gouvernement afin d'inscrire l'examen du projet de budget de la marine marchande à l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Le résultat de ces négociations sera communiqué à l'Assemblée au début de la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822). (Rapport n° 835 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Services du Premier ministre.

II. — Jeunesse, sports et loisirs. (Annexe n° 27. — M. Souchal, rapporteur spécial ; avis n° 836, tome XIV, de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 30 Octobre 1969.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'amendement n° 25 de la commission des finances, après l'article 17 du projet de loi de finances pour 1970. (Taux de la taxe sur les corps gras alimentaires.)

Nombre des votants..... 470
 Nombre des suffrages exprimés..... 467
 Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 177
 Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

MM.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aillières (d').
 Alduy.
 Ansqner.
 Barberot.
 Barrot (Jacques).
 Bayou (Raoul).
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Benoist.
 Beraud.
 Berthouin.
 Beucler.
 Billères.
 Bizet.
 Bonnel (Pierre).
 Bonnet (Christian).
 Borocco.
 Boscary-Monsservin.
 Boudet.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bourdellès.
 Boutard.
 Boyer.
 Brettes.
 Bruggerolle.
 Brugnion.
 Buffet.
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Caillaud (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Carpentier.
 Carrier.
 Cattin-Bazin.
 Cazenave.
 Cerneau.
 Césaire.
 Chandernagor.
 Charles (Arthur).
 Chazalon.
 Chazelle.
 Chedru.
 Claudius-Petit.
 Commenay.
 Cormier.
 Cornet (Pierre).
 Couderc.
 Cressard.
 Dardé.
 Darras.
 Dassié.
 Defferre.
 Delachenal.
 Delelis.
 Delhalle.
 Delorme.
 Denis (Bertrand).
 Denvers.
 Deprez.
 Didier (Emile).
 Dijoud.
 Douzans.
 Dronne.
 Duboscq.
 Ducos.
 Dumortier.
 Duraffour (Paul).
 Durafour (Michel).
 Durieux.
 Fabre (Robert).
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Feït (René).
 Fouchier.
 Gaillard (Félix).
 Garets (des).
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Gernez.
 Gissinger.
 Godefroy.
 Granet.
 Grimaud.
 Guichard (Claude).
 Guille.
 Halbout.
 Halgouët (du).
 Hébert.
 Hersant.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Hanault.
 Ihuel.
 Jacquet (Michel).
 Jacson.
 Jarrot.
 Joanne.
 Jouffroy.
 Lagorce (Pierre).
 Lainé.
 Larue (Tony).
 Lassourd.
 Lavielle.
 Lebon.
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Leroy-Beaulieu.
 Llogier.
 Longueue.
 Madrelle.
 Masse (Jean).
 Massot.
 Mathieu.
 Maujouan du Gasset.
 Médecin.
 Miterrand.

Mollet (Guy).
 Montalat.
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Morison.
 Nass.
 Notebart.
 Ollivro.
 Paquet.
 Peizerat.
 Péronnet.
 Petit (Jean-Claude).
 Peugnet.
 Peyret.
 Philibert.
 Pic.
 Pidjot.
 Planeix.
 Poncelet.
 Poudevigne.
 Privat (Charles).
 Regaudie.
 Renouard.
 Rivière (Joseph).
 Rolland.
 Rossi.
 Rousset (David).
 Roux (Jean-Pierre).
 Rouxel.
 Royer.
 Sabatier.
 Sablé.
 Saint-Paul.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanford.
 Sauzedde.
 Schloesing.
 Solsson.
 Souchal.
 Spénaël.
 Stasi.
 Stehlin.
 Stirn.
 Sudreau.
 Terrenoire (Alain).
 Mme Thome-Pate-
 nôtre (Jacqueline).
 Thorailleur.
 Tissandier.
 Torre.
 Vals (Francis).
 Ver (Antonin).
 Verpillère (de la).
 Verdadier.
 Vignaux.
 Vitter.
 Vitton (de).
 Volquin.

Ont voté contre (1):

MM.
 Abdoukader Moussa
 All.
 Alloncle.
 Andrieux.
 Arnaud (Henri).
 Arnould.
 Aubert.
 Aymar.
 Mme Aymé de la
 Chevrelière.
 Ballanger (Robert).
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Bayle.
 Bégué.
 Belcour.
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bérard.
 Berger.
 Bernasconi.
 Berthelot.
 Beylot.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Billoux.
 Bisson.
 Blary.
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Bouchacourt.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgoin.
 Bousquet.
 Bousseau.
 Bozzi.
 Bressoller.
 Briat.
 Bricout.
 Briot.
 Brocard.
 Broglie (de).
 Bustin.
 Cail (Antoine).
 Caille (René).
 Caldaguès.
 Calméjane.
 Capelle.
 Carter.
 Cassabel.
 Catalifaud.
 Catry.
 Cermolacce.
 Chabrat.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Charbonnel.
 Charli.
 Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvet.
 Mme Chonavel.
 Clavel.
 Cloutat.
 Colibeau.
 Collette.
 Collière.
 Conte (Arthur).
 Corrette (Maurice).
 Corrèze.
 Coumaros.
 Cousté.
 Couveinhes.
 Damette.
 Danel.
 Danilo.
 Dassault.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delahaye.
 Delatre.
 Deliaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Destremau.
 Dominati.
 Donnadiou.
 Ducoloné.
 Ducray.
 Dupont-Fauville.
 Dupuy.
 Duroméa.
 Ehm (Albert).
 Fagot.
 Fajon.
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Favre (Jean).
 Feix (Léon).
 Feuillard.
 Fiévez.
 Fiornoy.
 Fontaine.
 Fortuit.
 Foy.
 Fouchet.
 Foyer.
 Fraudeau.
 Frys.
 Garcin.
 Gardeil.
 Georges.
 Gerbaud.
 Gerbat.
 Germain.
 Giacomo.
 Giscard d'Estaing
 (Olivier).
 Glon.
 Godon.
 Gorse.
 Gosnat.
 Grailly (de).
 Grandsart.
 Griotteray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guilbert.
 Guillermin.
 Habib-Deloncle.
 Hamelin (Jean).
 Haute.
 Mme Hautecloque
 (de).
 Helène.
 Herman.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Houël.
 Icart.
 Jacquilot.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jenn.
 Joxe.
 Julia.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 Lacavé.
 La Combe.
 Lamps.
 Laurin.
 Lavergne.
 Lebas.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lelong (Pierre).
 Lepage.
 Leroy.
 Le Tac.
 Le Theule.
 L'Huillier (Waideck).
 Lucas.
 Luciani.
 Macquet.
 Magaud.
 Mainguy.
 Marcenat.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Massoubre.
 Mauger.
 Mazeaud.
 Menu.
 Mercier.
 Messmer.
 Meunier.
 Miossec.
 Mirtin.
 Missoffe.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Moron.
 Mourot.
 Murat.
 Musmeaux.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Nilès.
 Nungesser.
 Odru.
 Offroy.
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Pasqua.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pianta.
 Pierrebouurg (de).
 Plantier.
 Mme Ploux.
 Poirier.
 Poujade (Robert).
 Pouyade (Pierre).
 Prémaumont (de).
 Mme Prin.
 Quantier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Ramette.
 Raynal.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).

Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Rieubon.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivlère (Paul).
Rivlerez.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaule.
Roux (Claude).
Ruais.
Said Ibrahim.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).

Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Sourdille.
Sprauer.
Tallinger.
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Toutain.
Trémeau.
Tricon.
Mme Troisier.
Mme Vaillant-Couturier.
Valenet.
Valleix.

Vancalster.
Vandelanoitte.
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Villon (Pierre).
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Blzet.
Blary.
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugcolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Catlin-Bazin.
Cazenave.
Chabrat.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Colibeau.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Jouveinhes.
Cressard.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault.
Dassé.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.

Donnadieu.
Duuzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseau.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grandeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morlière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.

Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morelon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquelin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivlère (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bordage, Le Bault de la Morinière et Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénard (François). Chamant. Chapalain. Dumas.	Dusseau. Duval. Jacquet (Marc). Malène (de la). Moulin (Arthur).	Ornano (d'). Poniatowski. Robert. Rocard (Michel). Vallon (Louis).
---	--	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) et Poulpiquet (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Collière à M. Couveinhes (maladie).
Halgouët (du) à M. Grimaud (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Poulpiquet (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'article 22 du projet de loi de finances pour 1970, modifié par l'amendement n° 26 rectifié de la commission des finances et le sous-amendement n° 56 du Gouvernement. (Fonds d'action conjoncturelle.)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	381
Contre.....	91

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert.	Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barrot (Jacques). Baa (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguilite (André).	Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi.
---	--	---

Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.

Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thoraille.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Torre.
Toudut.
Tomasini.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vancalster.
Vandelanotte.

Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillère (de la).
Vertadier.
Viliter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

SCRUTIN (N° 62)

Sur l'amendement n° 62 présenté par M. Poncelet à l'article 23 du projet de loi de finances pour 1970. (Réduction de 50 p. 100 des dépenses du Fonds d'aide et de coopération.)

Nombre des votants..... 385
Nombre des suffrages exprimés..... 383
Majorité absolue..... 192

Pour l'adoption..... 80
Contre..... 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolaece.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.

Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueue.
Madrelle.
Massé (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.

Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Ple.
Planeix.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieuhon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénaie.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vais (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Cerneau.

Césaire.
Hunault.

Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloncle.
Chamant.

Chapalain.
Collette.
Dumas.

Malène (de la).
Rocard (Michel).
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) et Poulpiquet (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Collière à M. Couveinhes (maladie).
Halgouët (du) à M. Grimaud (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Poulpiquet (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté pour (1) :

MM.

Abelin.
Achille-Fould.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Bécam.
Beucler.
Beylot.
Boudet.
Bourdellès.
Boutard.
Brugeroie.
Cazenave.
Cerneau.
Césaire.
Charié.
Charles (Arthur).
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Commenay.
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cressard.
Dassé.
Delhalle.

Douzans.
Dronne.
Durafour (Michel).
Faure (Edgar).
Fouchier.
Gerbet.
Granel.
Halbout.
Hébert.
Hersant.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Ihuél.
Janot (Pierre).
Jouffroy.
Lassourd.
Laudrin.
Lebas.
Lepage.
Le Theule.
Liogier.
Luciani.
Massoubre.
Mathieu.
Médecin.
Messmer.

Montesquou (de).
Morison.
Ollivro.
Peizerat.
Peyret.
Pidjot.
Mme Ploux.
Poncelet.
Poudevigne.
Raynal.
Rolland.
Rossi.
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Souchal.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.
Vandelanotte.
Vertadier.
Voisin (André-Georges).
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.

Abdoulkader Moussa
Ali.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrelière.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguette (André).
Bégué.
Belcoul.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnell (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.

Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattry.
Cattin-Bazin.
Chabrat.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charret (Edouard).
Chaumont.
Chedru.
Clavel.
Cointat.
Colibeau.
Collière.
Conte (Arthur).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Damette.
Danel.

Danilo.
Dassault.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Duboscq.
Ducray.
Dupont-Fauville.
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Favre (Jean).
Féit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Giacomi.

Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Helène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoguët.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamat (Michel).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lavergne.
Le Bault de la Morlière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Lucas.
Magaud.
Mainguy.
Marcenet.
Marcus.
Marette.

Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourof.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pascua.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Pianta.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Poirier.
Ponlatowski.
Poujade (Robert).
Poujade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).

Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rousset (David).
Roux (Claude).
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Tréneau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vancalster.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vitton (de).
Vollquin.
Voisin (Alban).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Welman.
Westphal.
Ziller.

Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénaie.

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Coulurier.
Vallon (Louis).

Vals (Francis).
Védrières.
Ver (Antoin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) et Poulpiquet (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Collière à M. Couveinhes (maladie).
Halgouët (du) à M. Grimaud (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Poulpiquet (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 63)

Sur l'article 23 du projet de loi de finances pour 1970.
(Equilibre général du budget.)

Nombre des votants..... 472
Nombre des suffrages exprimés..... 469
Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 379
Contre..... 90

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa Ali.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevellerie.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguette (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Billotte.
Bisson.
Bizet.

Blary.
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caillé (René).
Caldagués.
Calmejane.
Capelle.
Carrier.

Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Césaire.
Chabrat.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charie.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Colibeau.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Cressard.
Damette.
Danel.
Danilo.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Lemaire et Richard (Luclen).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Collette.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delellis.

Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Ducos.
Dumas.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Honél.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.

Lejeune (Max).
Leroy.
L'Hullier (Waldeck).
Longueue.
Macquet.
Madrelle.
Malène (de la).
Masse (Jean).
Massot.
Milterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Phillibert.
Plé.
Planeix.
Mme Prlu.
Prlvat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.

Dassault.
Dasslé.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacquès).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Duboscq.
Ducray.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durlieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granel.
Grimaud.
Griottéray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Hoguët.
Hunault.
Icart.
Ihuël.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).

Jacquinet.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Marcenel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Norison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Pawlski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Pélit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebourg (de).

Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Morellon.
Sudreau.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.

Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Cermolacce.
Chadernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.

Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.

Ont voté contre (1) :

Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gusnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).

Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Montalat.
Musmeaux.
Nilés.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Ramelte.
Regaudie.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Mme Thome-Patonnière (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Abelin, Cormier et Dronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Carpentier. Chamant. Chapalain. Collette.	Dumas. Hinsberger. Kédinger. Lemaire.	Malène (de la). Rocard (Michel). Schvarlz. Vallon (Louis).
---	--	---

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) et Poulpiquet (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Collière à M. Couveinhes (maladie).
Halgouët (du) à M. Grimaud (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Poulpiquet (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)

